



SUPREME COURT OF CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN DES PROCÉDURES

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

March 4, 2022

1 - 49

Le 4 mars 2022

Contents
Table des matières

Applications for leave to appeal filed / Demandes d'autorisation d'appel déposées	1
Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation	2
Motions / Requêtes	37
Agenda and case summaries for March 2022 / Calendrier et sommaires des causes de mars 2022	39

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**Applications for leave to appeal filed /
Demandes d'autorisation d'appel déposées**

Moms Stop the Harm Society, et al.

Nanda, Avnish
Nanda & Company

v. (40047)

**Her Majesty The Queen in Right of Alberta
(Alta.)**

Riczu, Lilian
Alberta Justice

FILING DATE: February 18 2022

Adriana Hornstein

Adriana Hornstein

v. (40010)

Anatoly Kats, et al. (Ont.)

Ross, Mark
Ross Nasser LLP

FILING DATE: December 30, 2021

Collins Njoroge

Collins Njoroge

v. (40048)

**Canadian Union of Public Employees, Local
15, et al. (B.C.)**

Cieloszczyk, Dawid
Koskie Glavin Gordon

FILING DATE: February 18, 2022

Jean-Pierre N. Asfar, et al.

Trusz, Tatyana
Trusz Law

v. (39963)

**Sun Life Assurance Company of Canada, et al.
(Ont.)**

Plumpton, Linda M
Torys LLP

FILING DATE: December 23, 2021

**Judgments on applications for leave /
Jugements rendus sur les demandes d'autorisation**

MARCH 3, 2022 / LE 3 MARS 2022

39719 R.C. v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C64312, 2021 ONCA 419, dated June 15, 2021, is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Criminal law — Trial — Judgments — Reasons for judgment — Trial judge delivering oral reasons and two years later issuing edited reasons — Whether the Court of Appeal erred in considering oral reasons when deciding applicant's appeal from conviction — Where a trial judge substantially modified his or her reasons for judgment after-the-fact, thereby rebutting the presumption of integrity, may the Court only consider a first set of oral reasons to determine if they were free from error, or does the proper analysis of whether there was a miscarriage of justice require consideration of the trial judge's *post facto* changes to the reasons, and the impact of those changes on the appearance of trial fairness — Did the trial judge's extensive edits to his oral reasons in the judicial editing of the transcript lead to a miscarriage of justice and taint the fairness of the applicant's trial?

The complainant testified that she was sexually assaulted multiple times by the applicant. The trial judge delivered oral reasons and two years later issued edited reasons for conviction. The applicant was convicted of sexual assault, sexual interference, incest, and assault. The conviction appeal was dismissed.

January 30, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Barnes J.)
(unreported)

Convictions entered: sexual assault, sexual interference,
incest and assault

June 15, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, van Rensburg, Thorburn JJ.A.)
[2021 ONCA 419](#); C64312

Appeal dismissed

September 14, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39719 R.C. c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C64312, 2021 ONCA 419, daté du 15 juin 2021, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(CERTAINS RENSEIGNEMENTS NE SONT PAS ACCESSIBLES AU PUBLIC)

Droit criminel — Procès — Jugements — Motifs — Le juge du procès prononce des motifs à l'audience et deux ans plus tard rend des motifs révisés — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en examinant les motifs prononcés à l'audience quand elle a statué sur l'appel du demandeur à l'encontre de la déclaration de culpabilité? — Lorsqu'un juge du procès modifie de manière importante ses motifs de jugement après les faits, réfutant ainsi la présomption d'intégrité, la Cour peut-elle examiner un premier ensemble de motifs rendus à l'audience pour déterminer s'ils étaient exempts d'erreur ou l'analyse adéquate de la question de savoir s'il y a eu une erreur judiciaire exige-t-elle la prise en compte des changements *post facto* apportés aux motifs du juge du procès et l'incidence de ces changements sur l'apparence d'un procès équitable? — Les nombreuses révisions que le juge du procès a rapportées à ses motifs prononcés à l'audience lors de la révision judiciaire de la transcription ont-elles mené à une erreur judiciaire et entaché le caractère équitable du procès du demandeur?

La plaignante a déclaré avoir été agressée sexuellement par le demandeur à de nombreuses occasions. Le juge du procès a prononcé des motifs à l'audience et deux ans plus tard a rendu des motifs révisés concernant la déclaration de culpabilité. Le demandeur a été déclaré coupable d'agression sexuelle, de contacts sexuels, d'inceste et d'agression. L'appel visant la déclaration de culpabilité a été rejeté.

30 janvier 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Barnes)
(non-publiée)

Inscription des déclarations de culpabilité : agression sexuelle, contacts sexuels, inceste et agression

15 juin 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, van Rensburg, Thorburn)
[2021 ONCA 419](#); C64312

Rejet de l'appel

14 septembre 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39799 **Manitoba Metis Federation Inc. v. Brian Pallister, Premier of Manitoba, Cliff Cullen, Minister of Crown Services, Executive Council for the Government of Manitoba, Government of Manitoba and Manitoba Hydro-Electric Board**
(Man.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI20-30-09449, 2021 MBCA 47, dated May 6, 2021, is dismissed with costs.

Crown law — Honour of the crown — Administrative law — Judicial review — Executive Council approving order in council authorizing issuance of directive ordering Crown corporation not to proceed with major agreed points memorandum with Indigenous group, at that time — Indigenous group bringing application for judicial review — Application dismissed — Appeal dismissed — How does the honour of the Crown apply to accommodation agreements reached with Indigenous peoples in the fulfilment of the Crown's duty to consult? — Whether the honour of the Crown requires the Executive to consult with Indigenous peoples in the process of adopting subordinate legislation which may adversely affect potential or established Aboriginal rights or interests — How are courts to conduct a judicial review challenging the *vires* of subordinate legislation in light of *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Vavilov*, 2019 SCC 65?

In 2014, the applicant, Manitoba Metis Federation Inc. (“MMF”), the respondent, Manitoba Hydro-Electric Board (“Hydro”), and Her Majesty the Queen in Right of Manitoba, executed an agreement known as the “Turning the Page Agreement” (“TPA”). In 2017, consistent with the processes agreed to in the TPA, the MMF and Hydro finalized a term sheet called the “Major Agreed Points” (“MAP”) to address issues associated with certain transmission projects. Hydro’s Board authorized Hydro to negotiate a relationship agreement with the MMF, substantially in accordance with the terms set out in the MAP, but subject to certain provisos. In 2018, an order in council (“OIC”) was issued pursuant to s. 13(1) of *The Crown Corporations Governance and Accountability Act*, CCSM c. C336, authorizing the issuance of a directive, which ordered, amongst other things, that Hydro, a Crown corporation, not proceed with the MAP at that time. The MMF applied for judicial review, seeking an order of *certiorari* against the respondents, the Premier, the Minister of Crown Services, the Executive Council and the Government of Manitoba (collectively, “Manitoba”) and a declaration that Manitoba had not acted in accordance with the honour of the Crown in making the OIC, the directive and the decision that Hydro not proceed at that time. The application judge dismissed the application. On appeal, the Court of Appeal concluded that the application judge erred in deciding that the honour of the Crown had no application in this case. However, the Court of Appeal was satisfied that, in the circumstances, Manitoba acted reasonably as to its obligation to act honourably. It dismissed the appeal.

March 16, 2020
Court of Queen’s Bench of Manitoba
(Joyal C.J.)
[2020 MBQB 49](#)

Applicant’s application for judicial review dismissed

May 6, 2021
Court of Appeal of Manitoba
(Chartier C.J. and Cameron and Mainella JJ.A.)
[2021 MBCA 47](#) (Docket: AI20-30-09449)

Appeal dismissed

August 4, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39799 Fédération Métisse du Manitoba c. Brian Pallister, Premier Ministre du Manitoba, Cliff Cullen, Ministre des Services de la Couronne, le conseil exécutif du gouvernement du Manitoba, le gouvernement du Manitoba et la Régie de l’hydro-électricité
(Man.) (Civile) (Autorisation)

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel du Manitoba, numéro AI20-30-09449, 2021 MBCA 47, daté du 6 mai 2021, est rejetée avec dépens.

Droit de la Couronne — Honneur de la Couronne — Droit administratif — Contrôle judiciaire — Conseil exécutif approuvant le décret autorisant la délivrance d’une directive ordonnant à une corporation de la Couronne de ne pas procéder à ce moment-là aux points principaux convenus dans un mémoire avec un groupe autochtone — Groupe autochtone présentant une demande de contrôle judiciaire — Demande rejetée — Appel rejeté — Comment l’honneur de la Couronne s’applique-t-il aux accords de coopération conclus avec les peuples autochtones dans l’accomplissement de l’obligation de consultation pesant sur la Couronne? — L’honneur de la Couronne exige-t-il que l’exécutif consulte les peuples autochtones dans le processus d’adoption d’un texte législatif subordonné qui serait susceptible de nuire aux droits ou aux intérêts potentiels ou établis des Autochtones? — Comment les tribunaux doivent-ils mener un contrôle judiciaire dans lequel est contesté le caractère vires d’un texte législatif subordonné à la lumière de l’arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65?

En 2014, la demanderesse, la Fédération métisse du Manitoba Inc. (« FMM »), les défenderesses, Manitoba Hydro-Electric Board (« Hydro »), et Sa Majesté la Reine du chef du Manitoba, ont mis en exécution une entente connue sous le nom d'Entente visant à tourner la page (« ETP ») (*Turning the Page Agreement*). En 2017, conformément au processus convenu dans l'ETP, la FMM et Hydro ont mis la touche finale à un document de modalités intitulé Points principaux d'accord (*Major Agreed Points*) (« PPA »), afin de régler les questions liées à certains projets de transmission. Le Conseil d'administration d'Hydro a autorisé Hydro à négocier une entente de coopération avec la FMM, principalement en conformité avec les modalités établies dans l'ETP, mais sous certaines dispositions. En 2018, un décret a été adopté, en conformité avec le par. 13(1) de la *Loi sur la gouvernance et l'obligation redditionnelle des corporations de la Couronne*, CPLM c. C336, autorisant la délivrance d'une directive qui ordonnait, entre autres, qu'Hydro, une corporation de la Couronne, ne procède pas à l'ETP à ce moment-là. La FMM a présenté une demande de contrôle judiciaire sollicitant une ordonnance de *certiorari* à l'encontre des défendeurs, le premier ministre, le ministre des Crown Services, le Conseil exécutif et le gouvernement du Manitoba (collectivement, le « Manitoba »), et une déclaration selon laquelle le Manitoba n'avait pas agi conformément à l'honneur de la Couronne lorsqu'il a adopté le décret, la directive, et la décision selon laquelle Hydro ne devait pas procéder à ce moment-là. Le juge de première instance a rejeté la demande. En appel, la Cour d'appel a conclu que le juge de première instance a commis une erreur en décidant que l'honneur de la Couronne ne s'appliquait pas en l'espèce. Toutefois, la Cour d'appel a jugé que, dans les circonstances, le Manitoba a agi de manière raisonnable en ce qui a trait à son obligation d'agir honorablement. Elle a rejeté l'appel.

16 mars 2020
Cour du banc de la Reine du Manitoba
(juge en chef Joyal)
[2020 MBQB 49](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse

6 mai 2021
Cour d'appel du Manitoba
(juge en chef Chartier et juges Cameron et Mainella)
[2021 MBCA 47](#) (Dossier : AI20-30-09449)

Rejet de l'appel

4 août 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39806 Charles Friedman and Claire Friedman v. Minister of National Revenue
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-12-20, 2021 FCA 101, dated May 26, 2021, is dismissed with costs.

Charter — Constitutional law — Charter of Rights — Self-incrimination — Taxation — Income tax — Application and enforcement — Request for information — Compliance order — Whether applicants, in taxation context, are justified in seeking constitutional declaration concerning their right against self-incrimination under s. 13 of *Charter* given that other persons have obtained such declarations in immigration and/or securities context — Whether there is sufficient factual basis for raising constitutional question relating to s. 13 of *Charter* in context of declaratory judgment — Whether applicants can obtain declaratory judgment sought — Whether questionnaires and letters sent by Agency are vague and therefore invalid — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 13 — *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.), ss. 231.1 and 231.7.

On February 1, 2018, the Canada Revenue Agency (“CRA”) sent a request for information accompanied by a questionnaire to each of the applicants, Charles Friedman and Claire Friedman, for audit purposes. The applicants refused to provide the required information and filed applications for judicial review seeking to have the requests for information set aside, alleging, among other things, an infringement of their right against self-incrimination protected by s. 13 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. They also alleged that the identity of the person being audited was not clear. As a result, the court should decline to issue the compliance orders applied for by the Minister of National Revenue under s. 231.7 of the *Income Tax Act* (“ITA”).

The Federal Court dismissed the applications for judicial review and issued the requested compliance orders. It found that the requests for information were clearly addressed to the applicants, that ss. 231.1 and 231.7 of the ITA did not infringe the applicants’ *Charter* rights and that it was not appropriate to issue a declaratory judgment that would circumscribe the use of evidence in possible criminal proceedings. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal. In its view, the identity of the persons being audited was clear, there was no factual basis upon which it might consider the validity or inoperability of ss. 231.1 and 231.7, and the request for a declaratory judgment was premature.

December 10, 2019
Federal Court
(Pamel J.)
[2019 FC 1583](#)

Applications for judicial review dismissed; Minister’s applications for compliance orders allowed

May 26, 2021
Federal Court of Appeal
(Nadon, Pelletier and Locke JJ.A.)
[2021 FCA 101](#) (A-12-20)

Appeal dismissed

August 25, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39806 Charles Friedman et Claire Friedman c. Ministre du Revenu national
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel fédérale, numéro A-12-20, 2021 CAF 101, daté du 26 mai 2021, est rejetée avec dépens.

Charte — Droit constitutionnel — Charte des droits — Auto-incrimination — Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Application et exécution — Demande de renseignements — Ordonnance de production — Les demandeurs, en matière fiscale, sont-ils justifiés de demander une déclaration constitutionnelle sur leur droit à ne pas s’auto-incriminer en vertu de l’art. 13 de la *Charte*, dans le contexte où d’autres personnes ont bénéficié de telles déclarations en matière d’immigration et/ou de valeurs mobilières? — Y a-t-il un fondement factuel suffisant pour soulever la question constitutionnelle relativement à l’art. 13 de la *Charte* dans le cadre d’un jugement déclaratoire? — Les demandeurs peuvent-ils obtenir le jugement déclaratoire demandé? — Les questionnaires et les lettres transmis par l’Agence souffrent-ils d’imprécisions les rendant invalides? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 13 — *Loi de l’impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.), art. 231.1 et 231.7.

Le 1^{er} février 2018, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») transmet une demande de renseignements accompagnée d'un questionnaire à chacun des demandeurs, Charles Friedman et Claire Friedman, pour des fins de vérification. Les demandeurs refusent de fournir les renseignements exigés et déposent des demandes de contrôle judiciaire visant à faire annuler les demandes de renseignements, alléguant notamment une violation à leur droit de ne pas témoigner contre eux-mêmes protégé par l'art. 13 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ils allèguent également que l'identité de la personne faisant l'objet de la vérification n'est pas claire. La cour devrait donc refuser de délivrer les ordonnances de production demandées par le ministre du Revenu national au titre de l'art. 231.7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« LIR »).

La Cour fédérale rejette les demandes de contrôle judiciaire et rend les ordonnances de production demandées. Elle conclut que les demandes de renseignements s'adressent clairement aux demandeurs, que les art. 231.1 et 231.7 de la LIR ne portent pas atteinte aux droits des demandeurs qui sont garantis par la *Charte*, et qu'il n'est pas approprié de rendre un jugement déclaratoire limitant l'utilisation de la preuve dans d'éventuelles procédures criminelles. La Cour d'appel fédérale rejette l'appel. Elle est d'avis que l'identité des personnes faisant l'objet de la vérification était évidente, qu'il n'y a aucun fondement factuel sur lequel se pencher pour examiner la validité ou l'inapplicabilité des art. 231.1 et 231.7 et que la demande de jugement déclaratoire est prématurée.

Le 10 décembre 2019
Cour fédérale
(Le juge Pamel)
[2019 CF 1583](#)

Demandes de contrôle judiciaire rejetées; demandes d'ordonnance de production du ministre accueillies

Le 26 mai 2021
Cour d'appel fédérale
(Les juges Nadon, Pelletier et Locke)
[2021 CAF 101](#) (A-12-20)

Appel rejeté

Le 25 août 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39832 Joseph D. Yue v. Bank of Montreal
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-104-20, 2021 FCA 107, dated June 3, 2021, is dismissed with costs to the respondent.

Administrative law — Judicial review — Whether Mr. Yue's rights under *Constitution Act, 1982*, s. 24(1) were violated — Whether Mr. Yue's rights under *Constitution Act, 1982*, s. 52(1), were violated — Whether it would be appropriate to quash the lower court decisions.

In February 2012, Mr. Yue asked to work from Barrie, where he lived, five days each week to accommodate health issues. Shortly thereafter, he was involved in a car accident, and shortly after that, his request for accommodation was denied and a gradual return to work was suggested. His application for short term disability was also denied. He was advised that he had 30 days to file an appeal. He says that he was unable to comply with that timeline. Mr. Yue informed BMO that he was taking a medical leave of absence, and it advised him that doing so would be considered an unauthorized unpaid leave, effective April 2, 2012. Mr. Yue never returned to work and, in 2015, he resigned. He then filed complaints against BMO under s. 240 of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1985, c. L-2 ("CLC"), and the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6. Under the CLC, he alleged unjust dismissal. That complaint was dismissed on the grounds that the medical documentation did not support the requested accommodation and that, even if it did, he had not acted reasonably in addressing the offer of a gradual return to work. Judicial review of that decision was dismissed, and Mr. Yue's further appeal was dismissed: 2016 FCA 107.

In May 2016, Mr. Yue reactivated the complaint with the Canadian Human Rights Commission, which had been put on hold pending a decision on the CLC matter. He alleged discrimination on the basis of age and disability. The Commission advised that, as the same matters had been dealt with in the CLC proceedings, the complaint could be deemed vexatious and invited submissions on that issue. It also received a report from a Human Rights Officer and invited responses to that report from the parties. Having heard from the parties, it adopted the Officer's recommendations in their entirety and declined to deal with the complaint on the grounds that it was vexatious.

April 1, 2020
Federal Court
(Diner J.)
[2020 FC 468](#)

Application for judicial review dismissed

June 3, 2021
Federal Court of Appeal
(Rennie, Mactavish, LeBlanc JJ.A.)
[2021 FCA 107](#)

Appeal dismissed

June 22, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

July 29, 2021
Federal Court of Appeal
(Stratas J.A.)

Motion for leave to appeal to the Supreme Court of Canada dismissed

39832 Joseph D. Yue c. Banque de Montréal
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-104-20, 2021 FCA 107, daté du 3 juin 2021, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Les droits de M. Yue garantis par le par. 24(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* ont-ils été violés? — Les droits de M. Yue garantis par le par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* ont-ils été violés? — Serait-il approprié d'annuler les décisions de la juridiction inférieure?

En février 2012, M. Yue a demandé à travailler de Barrie, où nous il habitait, cinq jours par semaine, en guise de mesure d'adaptation en raison de ses problèmes de santé. Peu de temps après, il a été victime d'un accident de la route et peu après cela, sa demande de mesures d'adaptation a été refusée et un plan de retour au travail progressif a été proposé. Sa demande d'invalidité de courte durée a aussi été refusée. Il a été informé qu'il avait 30 jours pour déposer un appel. Il déclare ne pas avoir été en mesure de respecter ce délai. M. Yue a informé la BMO qu'il prenait un congé de maladie et cette dernière a répondu qu'elle considérerait que M. Yue était en congé sans solde non autorisé à compter du 2 avril 2012. M. Yue n'est jamais retourné au travail et a démissionné en 2015. Il a alors déposé des plaintes contre la BMO, en vertu de l'art. 240 du *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, c. L-2 (« CCT ») et de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, c. H-6. Au titre du CCT, il invoquait un congédiement injuste. Cette plainte a été rejetée au motif que la documentation médicale ne justifiait pas la prise des mesures d'adaptation demandées et même si tel avait été le cas, il n'a pas répondu de façon raisonnable à l'offre qui lui a été faite d'un retour progressif. Le contrôle judiciaire de cette décision a été rejeté, et l'appel de M. Yue à cet égard a été rejeté : 2016 CAF 107.

En mai 2016, M. Yue a réactivé sa plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne, laquelle avait été suspendue dans l'attente d'une décision au sujet de l'affaire fondée sur le CCT. Il alléguait avoir été victime de discrimination en raison de son âge et de sa déficience. La Commission a avisé que, comme il se pouvait que les mêmes questions aient déjà été traitées dans le cadre du processus fondé sur le CCT, la plainte pouvait être jugée vexatoire, et elle a invité les parties à présenter des observations à cet égard. Elle a aussi reçu un rapport d'une enquêteuse des droits de la personne et a invité les parties à répondre à ce rapport. Après avoir reçu les réponses des parties, elle a adopté intégralement les recommandations de l'enquêteuse et a décidé de ne pas instruire la plainte, au motif qu'elle était vexatoire.

1^{er} avril 2020
Cour fédérale
(juge Diner)
[2020 CF 468](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

3 juin 2021
Cour d'appel fédérale
(juges Rennie, Mactavish, LeBlanc)
[2021 FCA 107](#)

Rejet de l'appel

22 juin 2021
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

29 juillet 2021
Cour d'appel fédérale
(juge Stratas)

Rejet de la requête en vue d'obtenir l'autorisation de former un pourvoi à la Cour suprême du Canada

**39833 Ange Marie Bourdages v. TD Auto Finance Services Inc.
- and between -
Marguerite Bourgeois v. Ford Credit of Canada Limited
(Que.) (Civil) (By Leave)**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-09-028698-199 and 500-09-028697-191, 2021 QCCA 962, dated June 9, 2021, is dismissed with costs.

(CERTAIN INFORMATION NOT AVAILABLE TO THE PUBLIC)

Consumer protection — Contracts of credit — Obligation to indicate applicable costs in contract — Class actions — Whether s. 83 of *Consumer Protection Act*, CQLR, c. P-40.1, contains independent remedy that differs from remedies in ss. 271 and 272 *C.P.A.* — Whether remedies in s. 272 *C.P.A.* apply to contractual violations or only to false representations — Whether s. 12 *C.P.A.* applies only where there are additional costs on top of costs claimed when contract entered into, or whether it must also apply to costs billed but not disclosed at time of contracting — *Consumer Protection Act*, CQLR, c. P-40.1, ss. 12, 83, 271, 272.

The applicants each purchased new vehicles from different dealers. Although they received financing at a rate of 0 percent, they argued that the car manufacturers offered a price reduction for cash payments at the time they purchased their vehicles, but that their respective contracts were in violation of the *Consumer Protection Act*, CQLR, c. P-40.1, because the discount was not disclosed or calculated. The applicants each proceeded by way of a class action and represented their respective class. They sought a \$700 reduction in each class member's obligation as well as \$100 in punitive damages. The Quebec Superior Court dismissed both class actions without legal costs. The applicants appealed the Superior Court's judgments, but the Quebec Court of Appeal dismissed the appeals with legal costs.

October 25, 2019
Quebec Superior Court
(Francoeur J.)
File: 500-06-000368-064
[2019 QCCS 4719](#)

Class action dismissed without legal costs

October 25, 2019
Quebec Superior Court
(Francoeur J.)
File: 500-06-000405-072
[2019 QCCS 4720](#)

Class action dismissed without legal costs

June 9, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Schrager, Cotnam and Fournier JJ.A.)
Files: 500-09-028697-191; 500-09-028698-199
[2021 QCCA 962](#)

Appeals in both cases dismissed with legal costs

September 3, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39833 Ange Marie Bourdages c. Services de financement auto TD inc.
- et entre -
Marguerite Bourgeois c. Crédit Ford du Canada Limitée
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-09-028698-199 et 500-09-028697-191, 2021 QCCA 962, daté du 9 juin 2021, est rejetée avec dépens.

(CERTAINES INFORMATIONS NON DISPONIBLES POUR LE PUBLIC)

Protection du consommateur — Contrats de crédit — Obligation d'indiquer les frais applicables dans un contrat — Actions collectives — L'article 83 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, contient-il un remède autonome différent des remèdes des art. 271 et 272 *L.p.c.*? — Les remèdes de l'art. 272 *L.p.c.* s'appliquent-ils aux violations contractuelles ou s'appliquent-ils uniquement aux fausses représentations? — L'article 12 *L.p.c.* s'applique-t-il uniquement en présence de frais supplémentaires qui s'ajoutent aux frais réclamés à la conclusion du contrat ou doit-il s'appliquer également aux frais facturés, mais non divulgués au moment de contracter? — *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, art. 12, 83, 271, 272.

Les demanderesse achètent chacune des véhicules neufs auprès de concessionnaires différents. Malgré qu'elles bénéficient d'un financement à un taux de 0 %, les demanderesse soutiennent que les manufacturiers automobiles offrent à l'époque de l'achat de leur véhicule une réduction du prix au cas de paiement comptant, mais que dans leur contrat respectif, il y a violation de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, car le rabais n'est pas divulgué ni calculé. Les demanderesse procèdent chacune par voie d'action collective représentant leur groupe respectif. Elles demandent une réduction d'obligation pour chacun des membres de leur groupe de 700 \$ et 100 \$ à titre de dommages punitifs. La Cour supérieure du Québec rejette les deux actions collectives sans frais de justice. Les demanderesse se pourvoient contre les jugements de la Cour supérieure, mais la Cour d'appel du Québec rejette les appels avec les frais de justice.

Le 25 octobre 2019
Cour supérieure du Québec
(Le juge Francoeur)
Dossier : 500-06-000368-064
[2019 QCCS 4719](#)

L'action collective est rejetée sans frais de justice.

Le 25 octobre 2019
Cour supérieure du Québec
(Le juge Francoeur)
Dossier : 500-06-000405-072
[2019 QCCS 4720](#)

L'action collective est rejetée sans frais de justice.

Le 9 juin 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Schrager, Cotnam et Fournier)
Dossiers : 500-09-028697-191; 500-09-028698-199
[2021 QCCA 962](#)

Dans les deux dossiers, les appels sont rejetés avec les frais de justice.

Le 3 septembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39838 David Kelava and United Brotherhood of Retail, Food, Industrial and Service Trades International Union v. Dante Spadacini
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C68394, 2021 ONCA 428, dated June 17, 2021, is dismissed with costs.

Courts — Jurisdiction — Small claims court — Whether courts are permitted to engage in policy making that overrides a legislative scheme governing the ability of a trade union to sue or be sued — Should expansion of a small claims court's jurisdiction contrary to statutes and jurisprudence be permitted?

Mr. Spadacini commenced a claim in Small Claims Court against Mr. Kelava and the United Brotherhood of Retail, Food, Industrial and Service Trades International Union as defendants. The union argued that the court does not have jurisdiction over unincorporated associations. Clemenhangen D.J. directed that the defendants should be Mr. Kelava on his own behalf and Mr. Kelava on behalf of all members of the union. The Divisional Court of Ontario dismissed an application for judicial review. The Court of Appeal dismissed an appeal.

June 21, 2018
Superior Court of Justice of Ontario
(Small Claims Court
(Clemenhangen D.J.) (Unreported)

Motion to amend style of cause granted

October 30, 2019
Superior Court of Justice of Ontario
(Divisional Court)
(Leitch, Sachs, Corbett JJ.)
[2019 ONSC 6314](#)

Application for judicial review dismissed

June 17, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Benotto, Miller, Trotter JJ.A.)
[2021 ONCA 428](#); C68394

Appeal dismissed

September 15, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39838 David Kelava et United Brotherhood of Retail, Food, Industrial and Service Trades International Union c. Dante Spadacini
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C68394, 2021 ONCA 428, daté du 17 juin 2021, est rejetée avec dépens.

Tribunaux — Compétence — Cour des petites créances — Les tribunaux peuvent-ils élaborer des politiques qui supplantent le schéma législatif gouvernant l'aptitude d'un syndicat d'intenter une action ou d'être poursuivi en justice? — L'élargissement de la compétence d'une cour des petites créances devrait-il être permis s'il est contraire à la loi et à la jurisprudence?

M. Spadacini a intenté une action à la Cour des petites créances contre M. Kelava et l'Union internationale des Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, en tant que défendeurs. Le syndicat a plaidé que la cour n'était pas compétente à l'égard des associations non constituées en personne morale. Le juge suppléant Clemenhangen a décidé que les défendeurs devraient être M. Kelava en son nom propre, et M. Kelava au nom de tous les membres du syndicat. La Cour divisionnaire de l'Ontario a rejeté la demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

21 juin 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Cour des petites créances
(juge suppléant Clemenhangen) (non-publiée)

Motion en vue de la modification de l'intitulé accueillie

30 octobre 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Cour divisionnaire)
(juges Leitch, Sachs, Corbett)
[2019 ONSC 6314](#)

Demande de contrôle judiciaire rejetée

17 juin 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Benotto, Miller, Trotter)
[2021 ONCA 428](#); C68394

Appel rejeté

15 septembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39886 Paul Dass, 1218934 Ontario Limited and 2169460 Ontario Limited v. Mark Kay and CFO Capital
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C68041, 2021 ONCA 565, dated August 11, 2021, is dismissed with costs.

Limitation of actions — Discoverability — Summary judgment — Motion judge granting motion for summary judgment and dismissing action of plaintiffs as statute-barred — Court of Appeal affirming decision of motion judge — Whether Court of Appeal's acceptance of only two exceptions to postponing the two-year limitation period in its interpretation of s. 5 of the *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24, Sched. B, is too restrictive, thereby frustrating the purpose of the legislature in enacting the section — Whether in light of s. 5(1)(a)(iv), the Court of Appeal's continued adherence to inapplicable principles of law relating to determining the tolling of the two-year limitation period, is correct — *Limitations Act, 2002*, S.O. 2002, c. 24, Sched. B, s. 5.

The Ontario Superior Court of Justice granted a motion for summary judgment dismissing the action of the applicants in which they sought damages for reputational and commercial harm caused by the respondents, as being statute barred under the *Limitations Act, 2002*. The Ontario Court of Appeal unanimously dismissed the applicants' appeal, rejecting their arguments that the motion judge committed multiple errors of law in interpreting s. 5 of the *Limitations Act, 2002*, and palpable and overriding errors of law in reaching her conclusion.

January 17, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Fowler Byrne J.)

Respondents' motion for summary judgment granted;
applicants' action dismissed

August 11, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J.O. and Brown and Miller JJ.A.)
[2021 ONCA 565](#)

Appeal dismissed

October 13, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39886 Paul Dass, 1218934 Ontario Limited et 2169460 Ontario Limited c. Mark Kay et CFO Capital
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C68041, 2021 ONCA 565, daté du 11 août 2021, est rejetée avec dépens.

Prescription — Possibilité de découvrir — Jugement sommaire — Juge des motions accueillant la requête en jugement sommaire et rejetant l'action des demandeurs, au motif qu'elle était prescrite par la loi — Cour d'appel confirmant la décision de la juge des motions — Le fait que la Cour d'appel a accepté seulement deux exceptions au report de la prescription de deux ans dans son interprétation de l'art. 5 de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, chap. 24, Annexe B, est-il trop restrictif, minant ainsi l'objectif de la législature lorsqu'elle a adopté cet article? — À la lumière du sous-al. 5(1)a)(iv), l'adhésion continue de la Cour d'appel à des principes de droit inapplicables relativement à la détermination du poids de la prescription de deux ans est-elle correcte? — *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, chap. 24, Annexe B, art. 5.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli la motion en jugement sommaire, rejetant l'action des demandeurs dans laquelle ces derniers sollicitaient des dommages-intérêts pour le préjudice à leur réputation et à leurs activités commerciales causé par les défendeurs, en raison de la prescription légale, au titre de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté à l'unanimité l'appel des demandeurs, rejetant leurs arguments selon lesquels la juge de la motion a commis de nombreuses erreurs de droit en interprétant l'art. 5 de la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, et des erreurs manifestes et déterminantes de droit en tirant sa conclusion.

17 janvier 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Fowler Byrne)

Requête des défendeurs en vue du jugement sommaire
accueillie; action des demandeurs rejetée

11 août 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juge en chef Strathy et juges Brown et Miller)
[2021 ONCA 565](#)

Appel rejeté

13 octobre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39830 Her Majesty the Queen v. Abram Letkeman
(Man.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AR20-30-09416, 2021 MBCA 68, dated July 15, 2021 is dismissed.

Criminal law — Sentencing — Considerations — Determination of fit sentence for police officer — Whether the majority of the Manitoba Court of Appeal repeated many of the same errors committed by the sentencing judge and this resulted in the substitution of an unfit sentence.

The respondent, RCMP Cst. Letkeman observed Mr. Campbell's jeep with the engine revving and tires spinning, and due to the manner of driving he suspected the driver was impaired. The officer followed the jeep to do a traffic stop, but the jeep would not stop despite Cst. Letkeman's attempts. Cst. Letkeman was convicted of criminal negligence causing bodily harm for twice crashing into the jeep vehicle he was pursuing, during a short vehicle chase. A passenger in the jeep suffered serious injuries from the crashes. The judge imposed a non-custodial sentence comprised of a three-year probation period, 240 hours of community work, the payment of \$10,000 fine, and a 12-month driving prohibition. The majority of the Court of Appeal granted leave to appeal, and allowed the appeal in part. They concluded that a fit sentence would be 10 months' imprisonment. The probation order, including the requirement for community service, was set aside; the fine of \$10,000 was retained; and a reduced period of incarceration of three months was imposed. The execution of the custodial part of the sentence was stayed. The dissenting justice would have allowed the appeal, and set aside the sentence imposed by the trial judge. Burnett J.A. was of the view that an appropriate sentence would be 36 months' incarceration, reduced by six months for the community service performed by the respondent; repayment of the fine to Cst. Letkeman; and the probation order should be set aside.

January 17, 2020
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Martin J.)
[2020 MBQB 12](#)

Sentence imposed: non-custodial sentence comprised of a three-year probation period, 240 hours of community work, payment of \$10,000 fine, and a 12-month driving prohibition

July 15, 2021
Court of Appeal of Manitoba
(Simonsen and Spivak JJ.A., and Burnett J.A. (dissenting))
[2021 MBCA 68](#); AR20-30-09416

Sentence appeal allowed in part: probation order, including the requirement for community service, set aside; fine of \$10,000 retained; and a period of incarceration of three months imposed

September 13, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39830 Sa Majesté la Reine c. Abram Letkeman
(Man.) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AR20-30-09416, 2021 MBCA 68, daté du 15 juillet 2021, est rejetée.

Droit criminel — Détermination de la peine — Facteurs devant être pris en considération — Détermination de la peine adéquate applicable à un policier — Les juges majoritaires de la Cour d'appel du Manitoba ont-ils répété bon nombre des mêmes erreurs commises par le juge chargé de déterminer la peine, ce qui a entraîné la substitution d'une peine inadéquate.

Le défendeur, l'agent Letkeman de la GRC a observé la Jeep de M. Campbell dont le moteur vrombissait et les roues patinaient, et, en raison de la manière dont elle était conduite, il a pensé que les facultés du conducteur étaient affaiblies. L'agent a suivi la Jeep jusqu'à un panneau d'arrêt, mais la voiture ne s'est pas arrêtée, malgré les tentatives de l'agent Letkeman. Ce dernier a été déclaré coupable d'avoir causé des lésions corporelles par négligence criminelle parce que, pendant une courte poursuite en voiture, il avait heurté deux fois la Jeep qu'il poursuivait. Un passager de la Jeep a subi de graves dommages dus aux accidents. Le juge a infligé une peine ne comportant pas de placement sous garde constituée d'une période de probation de trois ans, de 240 heures de travail communautaire, du paiement d'une amende de 10 000 \$, et de 12 mois d'interdiction de conduire. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accordé l'autorisation d'appel et accueilli l'appel en partie. Ils ont conclu qu'une peine adéquate serait un emprisonnement de 10 mois. L'ordonnance de probation, y compris l'exigence de service communautaire, a été annulée; l'amende de 10 000 \$ a été retenue; et une période d'emprisonnement réduite de trois mois a été infligée. L'exécution de la partie de la peine visant l'emprisonnement a été suspendue. Le juge dissident aurait accueilli l'appel et annulé la peine infligée par le juge du procès. Le juge d'appel Burnett était d'avis qu'une peine adéquate aurait été 36 mois d'emprisonnement, réduite de 6 mois pour le service communautaire accompli par le défendeur; le remboursement de l'amende à l'agent Letkeman; et que l'ordonnance de probation devrait être annulée.

17 janvier 2020
Cour du banc de la Reine du Manitoba
(juge Martin)
[2020 MBQB 12](#)

Peine infligée : peine ne comportant pas de placement sous garde constituée d'une période de probation de trois ans, 240 heures de travail communautaire, le paiement d'une amende de 10 000 \$ et 12 mois d'interdiction de conduire

15 juillet 2021
Cour d'appel du Manitoba
(juges Simonsen et Spivak, et juge Burnett (dissident))
[2021 MBCA 68](#); AR20-30-09416

Appel de la peine accueilli en partie : ordonnance de probation annulée, y compris l'exigence de service communautaire; amende de 10 000 \$ retenue; et une période d'emprisonnement de trois mois infligée

13 septembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39794 **Jean-François Malo, Annie Deslongchamps, 9359-1089 Québec inc., Variétés J.C.R. inc., 9330-8898 Québec inc., 9262-8346 Québec inc., 9253-4122 Québec inc., 9374-8259 Québec inc., Habitations Malo inc., Groupe Immobilier Malo inc., 9306-3691 Québec inc., Vadnais et filles inc., Fiducie Famille J.F. Malo, Fiducie Annie, Fiducie Inspiration, Fiducie Résidence Malo, 9303-6234 Québec inc., 9330-3287 Québec inc., 9366-0447 Québec inc. and 9333-9109 Québec inc. v. Simon Chartrand, Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec, Chambre des notaires du Québec, 9427-1525 Québec inc. and Crédit Transit inc. (Que.) (Civil) (By Leave)**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-029217-205, 2021 QCCA 706, dated April 30, 2021, is dismissed with costs to the respondent, Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec.

Civil procedure — *Anton Piller* order — Right to access evidence — Given exceptional nature of *Anton Piller* order and fact that it seriously infringed Groupe Malo's fundamental rights protected by *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and *Charter of human rights and freedoms*, CQLR, c. C-12, whether Quebec Court of Appeal clearly erred in law: (1) in finding that *Anton Piller* order survived discontinuance filed by plaintiff in continuance of proceeding, 9427-1525 Québec inc.; (2) in determining that *Anton Piller* order survived after not being renewed; (3) in finding that third party could benefit from *Anton Piller* order even though it had been obtained in case that had been extinguished through discontinuance filed by plaintiff in continuance of proceeding, 9427-1525 Québec inc., on ground that search for truth must prevail in Quebec civil law; (4) in finding that any third party who so requested could obtain copy of evidence gathered under *Anton Piller* order on basis of art. 251 para. 2 of *Code of Civil Procedure* and inherent powers of judge of first instance — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, arts. 213 and 251.

The applicants, referred to collectively as "Groupe Malo", are challenging an order made in an action in professional liability brought against the respondents, Simon Chartrand, a former notary, the Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires, 9427-1525 Québec inc., Crédit transit inc. and the Chambre des notaires (Superior Court File No. 500-17-113128-204). That order of November 10, 2020, which is the subject of this application for leave to appeal, dealt with a request for directions made by the independent supervising lawyer overseeing the execution of the *Anton Piller* order. The order stated that the judgment granting a right to access the evidence gathered in the execution of the *Anton Piller* order remained in full effect, and it directed the supervising lawyer to keep the evidence and physical property in his possession and to provide copies thereof to any party who so requested. The *Anton Piller* order in question had been made in June 2020 in the context of another action (Superior Court File No. 540-17-014043-201) against Groupe Malo in which facts relating to fraud were alleged. That case was consolidated by order with two other actions, including this one, in July 2020 (another action in professional liability had been brought by Groupe Malo in a third case in the Superior Court, No. 705-17-009410-208). In August 2020, the judge managing the three cases made an order declaring that the parties to the other two actions could obtain disclosure of the evidence held by the supervising lawyer. The Court of Appeal dismissed the motions for leave to appeal these last two orders. In October 2020, two of the three cases, including the one in which the *Anton Piller* order had been made, were wholly discontinued (No. 540-17-014043-201 and No. 705-17-009410-208). Following the discontinuances, 9427-1525 Québec inc., the plaintiff in continuance of proceeding in No. 540-17-014043-201 and a respondent in this leave application, and Groupe Malo in No. 705-17-009410-208 asked the independent lawyer to give them all the evidence that had been seized and not to keep any copy of it. The Court of Appeal dismissed Groupe Malo's appeal against the Superior Court's order of November 10, 2020.

November 10, 2020
Quebec Superior Court
(Synnott J.)
[2020 QCCS 3666](#)

Declaration that judgment of August 13, 2020 granting right to access evidence gathered remained in full effect in File No. 500-17-113128-204
Order that independent lawyer keep evidence and physical property in his possession and give copies thereof to any party who so requested

April 30, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gagnon, Moore and Bachand JJ.A.)
[2021 QCCA 706](#)

Appeal dismissed

June 29, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39794 **Jean-François Malo, Annie Deslongchamps, 9359-1089 Québec inc., Variétés J.C.R. inc., 9330-8898 Québec inc., 9262-8346 Québec inc., 9253-4122 Québec inc., 9374-8259 Québec inc., Habitations Malo inc., Groupe Immobilier Malo inc., 9306-3691 Québec inc., Vadnais et filles inc., Fiducie Famille J.F. Malo, Fiducie Annie, Fiducie Inspiration, Fiducie Résidence Malo, 9303-6234 Québec inc., 9330-3287 Québec inc., 9366-0447 Québec inc. et 9333-9109 Québec inc. c. Simon Chartrand, Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec, Chambre des notaires du Québec, 9427-1525 Québec inc. et Crédit Transit inc.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-029217-205, 2021 QCCA 706, daté du 30 avril 2021, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimé Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec.

Procédure civile — Ordonnance de type *Anton Piller* — Droit d'accès à la preuve — L'ordonnance de type *Anton Piller* étant exceptionnelle et très attentatoire des droits fondamentaux de Groupe Malo qui sont eux-mêmes protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne* RLRQ c C-12, la Cour d'appel du Québec a-t-elle manifestement erré en droit : (1) en concluant que l'ordonnance de type *Anton Piller* survit à la suite du désistement de la demanderesse en reprise d'instance, 9427-1525 Québec inc., (2) en déterminant que l'ordonnance de type *Anton Piller* survit à la suite du non-renouvellement de celle-ci, (3) en concluant qu'un tiers peut bénéficier de l'ordonnance de type *Anton Piller*, alors que celle a été obtenue dans un dossier qui est éteint à la suite du désistement de la demanderesse en reprise d'instance, 9427-1525 Québec inc., justifiant comme motif la recherche de la vérité qui soit prévaloir en droit civil québécois, (4) en concluant que toute tierce partie qui en fait la demande peut obtenir copie des éléments de preuve obtenus dans le cadre de l'ordonnance de type *Anton Piller*, et ce, en vertu de l'article 251 al. 2 du *Code de procédure civile*, de même qu'en vertu des pouvoirs inhérents dont dispose le juge de première instance? — *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, art. 213 et 251.

Les demandeurs, appelés collectivement « Groupe Malo » contestent une ordonnance rendue dans le cadre d'un recours en responsabilité professionnelle entrepris contre les intimés M. Simon Chartrand, ex-notaire, le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires, 9427-1525 Québec inc., Crédit transit inc. et la Chambre des notaires (dossier de la Cour supérieure No. 500-17-113128-204). Cette ordonnance, datée du 10 novembre 2020 et faisant l'objet de la présente demande d'autorisation d'appel, statue sur une demande de directives présentée par l'avocat superviseur indépendant mandaté dans la cadre de l'exécution de l'ordonnance de type *Anton Piller*. Elle déclare que le jugement accordant le droit d'accès à la preuve recueillie dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance de type *Anton Piller* conserve son plein effet et ordonne à l'avocat superviseur de conserver la preuve et les biens matériels en sa possession et d'en remettre copies à toute partie qui en fait la demande. L'ordonnance de type *Anton Piller* en cause a été rendue en juin 2020 dans le contexte d'un autre recours (dossier de la Cour supérieure No. 540-17-014043-201) dans lequel le Groupe Malo était poursuivi et pour lequel des faits relatifs à une fraude présumée avaient été allégués. Ce dossier a été joint par ordonnance à deux autres recours, dont celui en l'espèce, en juillet 2020 (une autre poursuite en responsabilité professionnelle avait été entreprise dans un troisième dossier en Cour supérieure No. 705-17-009410-208 par le Groupe Malo). En août 2020, une ordonnance a été rendue par le juge chargé de la gestion des trois dossiers déclarant que les parties aux deux autres recours pouvaient obtenir communication des éléments de preuve détenus par l'avocat superviseur. La Cour d'appel a rejeté les requêtes pour permission d'en appeler déposées à l'encontre de ces deux dernières ordonnances. En octobre 2020, deux des trois dossiers, y compris celui dans lequel l'ordonnance de type *Anton Piller* avait été rendue, ont fait l'objet d'un désistement total (No. 540-17-014043-201 et No. 705-17-009410-208). Comme suite à ces désistements, 9427-1525 Québec inc. demanderesse en reprise d'instance dans le dossier No. 540-17-014043-201 et intimée en l'espèce ainsi que le Groupe Malo dans le dossier No. 705-17-009410-208 ont requis de l'avocat indépendant de leur remettre l'ensemble de la preuve saisie et de n'en conserver aucune copie. La Cour d'appel a rejeté l'appel déposé par le Groupe Malo en endroit de l'ordonnance de la Cour supérieure du 10 novembre 2020.

Le 10 novembre 2020
Cour supérieure du Québec
(Le juge Synnott)
[2020 QCCS 3666](#)

Déclare que le jugement du 13 août 2020 accordant le droit d'accès à la preuve recueillie conserve son plein effet dans le dossier 500-17-113128-204.

Commande à l'avocat indépendant de conserver la preuve et les biens matériels en sa possession ainsi que d'en remettre de copies à toute partie qui en fait la demande.

Le 30 avril 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gagnon, Moore et Bachand)
[2021 QCCA 706](#)

Appel rejeté.

Le 29 juin 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**39855 Earl Mason v. Minister of Citizenship and Immigration
- and between -
Seifslam Dleiw v. Minister of Citizenship and Immigration
(F.C.) (Civil) (By Leave)**

The applications for leave to appeal from the judgments of the Federal Court of Appeal, Numbers A-415-19 and A-37-20, 2021 FCA 156, dated July 29, 2021, are granted.

Immigration — Inadmissibility on security grounds for “engaging in acts of violence that would or might endanger the lives or safety of persons in Canada” — Judicial review — Interpretation of s. 34(1)(e) of *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) — Whether reasonable interpretation of s. 34(1)(e) of IRPA requires national security nexus — Whether s. 34(1)(e) of IRPA can apply to conduct that does not require a nexus to “national security” or “security of Canada” — How should reviewing courts determine whether a legislative provision can bear only one reasonable interpretation and what constraints will bear on this assessment.

Section 34(1)(e) of *Immigration and Refugee Protection Act* (“IRPA”) provides that permanent residents or foreign nationals are “inadmissible on security grounds” for “engaging in acts of violence that would or might endanger the lives or safety of persons in Canada”. The Minister of Public Safety (the Minister) alleged that both applicants were foreign nationals who were inadmissible under s. 34(1)(e) of the IRPA.

The issue before the Immigration Board and the Immigration Appeal Division was whether s. 34(1)(e) applied only where there is a connection to national security. Both agreed with the Minister that it did not. In their view, s. 34(1)(e) operates whether or not there is a connection to national security.

On judicial review, the Federal Court quashed the decisions in the two cases.

Both cases were heard together at the Federal Court of Appeal. It allowed the appeals, set aside the judgments of the Federal Court and dismissed the applications for judicial review. It found the administrative interpretation of s. 34(1)(e) was reasonable and answered the following certified question:

Q.: Is it reasonable to interpret para. 34(1)(e) of the *Immigration and Refugee Protection Act* in a manner that does not require proof of conduct that has a nexus with “national security” or the “security of Canada”?

A. Yes.

March 20, 2018
Immigration and Refugee Board of Canada
(M. McPhalen)

Mr. Mason found not to be a person described in s. 34(1)(e) of the IRPA.

February 6, 2019
Immigration Appeal Division
(G. Pemberton)

Minister's appeal of Mr. Mason's case allowed. Inadmissibility under s. 34(1)(e) does not require that the conduct have a link to national security or the security of Canada. Section 34(1)(e) may apply to Mr. Mason. Decision of Immigration Board set aside and matter referred back for a hearing on the merits.

October 2, 2019
Federal Court
(Grammond J.)
[2019 FC 1251](#)

Mr. Mason's application for judicial review allowed and the Immigration Appeal Division's decision quashed.

June 25, 2019
Immigration and Refugee Board of Canada
(L. Ko)

Mr. Dleiw found inadmissible pursuant to s. 34(1)(e) of the IRPA and deportation ordered.

January 16, 2020
Federal Court
(Barnes J.)
[2020 FC 59](#)

Mr. Dleiw's application for judicial review allowed. Immigration Board's decision set aside and matter to be reconsidered on the merits by a different decision-maker.

July 29, 2021
Federal Court of Appeal
(Stratas, Rennie and Mactavish JJ.A.)
[2021 FCA 156](#)
File Nos.: A-415-19 and A-37-20

Minister's appeal of both cases allowed, judgments of the Federal Court set aside and applications for judicial review dismissed. The Immigration Appeal Division decision in Mason and the decision of the Immigration Division in Dleiw concerning interpretation of s. 34(1)(e) found to be reasonable.

September 29, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Mr. Mason.

September 29, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Mr. Dleiw.

39855 Earl Mason c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
- et entre -
Seifislam Dleiw c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Les demandes d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel fédérale, numéros A-415-19 et A-37-20, 2021 FCA 156, daté du 29 juillet 2021, sont accueillies.

Immigration — Interdiction de territoire pour des raisons de sécurité pour « l'auteur de tout acte de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui au Canada » — Contrôle judiciaire — Interprétation de l'al. 34(1)e de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, c. 27 (LIPR) — L'interprétation raisonnable de l'al. 34(1)e de la LIPR exige-t-elle un lien à la sécurité nationale? — L'al. 34(1)e de la LIPR peut-il s'appliquer à une conduite qui n'exige pas de lien à la « sécurité nationale » ou à la « sécurité du Canada »? — Comment les tribunaux chargés du contrôle judiciaire devraient-ils déterminer si une disposition législative peut seulement être interprétée raisonnablement d'une manière et quelles contraintes pèseront sur cet examen?

L'al. 34(1)e de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, (« LIPR ») dispose que : « Emportent interdiction de territoire pour raison de sécurité » le fait d'être « l'auteur de tout acte de violence susceptible de mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui au Canada ». Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre) allègue que les deux demandeurs sont des étrangers qui sont interdits de territoire sur le fondement de l'al. 34(1)e de la LIPR.

La question dont la Commission de l'immigration et la Section d'appel de l'immigration étaient saisies est celle de savoir si l'al. 34(1)e s'applique seulement si la conduite a un lien à la sécurité nationale. Les deux décideurs étaient d'accord avec le ministre que tel n'était pas le cas. À leur avis, l'al. 34(1)e s'applique qu'il y ait ou non un lien à la sécurité nationale.

Lors du contrôle judiciaire, la Cour fédérale a annulé les décisions dans les deux affaires.

Les deux affaires ont été entendues ensemble à la Cour d'appel fédérale. Cette dernière a accueilli les appels, annulé les décisions de la Cour fédérale et rejeté les demandes de contrôle judiciaire. Elle a conclu que l'interprétation administrative de l'al. 34(1)e était raisonnable et a répondu ainsi à la question certifiée :

Q. : Est-il raisonnable d'interpréter l'al. 34(1)e de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, d'une manière qui n'exige pas la preuve d'une conduite liée à la « sécurité nationale » ou à la « sécurité du Canada »?

R. : Oui.

20 mars 2018
Commission de l'Immigration et du statut de réfugié du
Canada
(M. McPhalen)

M. Mason n'est pas une personne décrite à l'al. 34(1)e
de la LIPR.

6 février 2019
Section d'appel de l'immigration
(G. Pemberton)

Appel du ministre dans l'affaire de M. Mason accueilli.
L'interdiction de territoire sur le fondement de
l'al. 34(1)e n'exige pas que la conduite ait un lien à la
sécurité du Canada. L'al. 34(1)e peut s'appliquer à
M. Mason. Décision de la Commission de
l'immigration annulée et affaire renvoyée pour une
nouvelle audience sur le fond.

2 octobre 2019
Cour fédérale
(juge Grammond)
[2019 CF 1251](#)

Demande de contrôle judiciaire de M. Mason accueillie
et décision de la Section d'appel de l'immigration
annulée.

25 juin 2019
Commission de l'immigration et du statut de réfugié du
Canada
(L. Ko)

M. Dleiw déclaré interdit de territoire sur le fondement
de l'al. 34(1)e de la LIPR et expulsion ordonnée.

16 janvier 2020
 Cour fédérale
 (juge Barnes)
[2020 CF 59](#)

Demande de contrôle judiciaire de M. Dleiow accueillie. Décision de la Commission de l'immigration annulée et affaire renvoyée à un autre décideur pour qu'il procède à un nouvel examen sur le fond.

29 juillet 2021
 Cour d'appel fédérale
 (juges Stratas, Rennie et Mactavish)
[2021 FCA 156](#)
 Numéros de dossiers : A-415-19 et A-37-20

Appel du ministre accueilli dans les deux affaires, décision de la Cour fédérale annulée et demandes de contrôle judiciaire rejetées. La décision de la Section d'appel de l'immigration dans l'affaire Mason et la décision de la Section de l'immigration dans l'affaire Dleiow concernant l'interprétation de l'al. 34(1)e) sont déclarées raisonnables.

29 septembre 2021
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par M. Mason.

29 septembre 2021
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par M. Dleiow.

39860 Ian Poitras v. Concession A25, L.P. and Attorney General of Quebec on behalf of the Minister of Transport of Quebec
 (Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-028536-191, 2021 QCCA 1182, dated July 26, 2021, is dismissed with costs.

Civil procedure — Class action — Public-private partnership — Characterization of obligation to pay fees for enforced payment — In context of public-private partnership, whether private law rules should be applied to fees for enforced payment when public service is provided by for-profit private enterprise that is not mandatary of State and that alone establishes amount of fees — In alternative, if only public law is applicable, whether members have right to restitution of payment not due and, if so, whether class action is proper vehicle for this purpose — *Act respecting transport infrastructure partnerships*, CQLR, c. P-9.001, s. 12 — *Regulation respecting toll road infrastructures operated under a public-private partnership agreement*, CQLR, c. P-9.001, r. 3, s. 17.

From September 2016 to February 2017, the applicant, Ian Poitras, used the toll bridge on autoroute 25 about 160 times. The respondent Concession A25, L.P., which operates the bridge under a public-private partnership agreement, mailed the applicant 160 first invoices for the payment of tolls, which the applicant says he did not receive. It then sent him 94 second invoices. When the applicant was finally alerted to the situation, he owed \$474.88 in tolls, \$859.74 in administration fees on the first invoices and a total of \$3,102 plus tax in [TRANSLATION] “fees for the enforced payment of tolls and administration fees” arising from the second invoices. In January 2018, the applicant applied for authorization to institute a class action in order to seek reimbursement of the fees for enforced payment. The Quebec Superior Court dismissed his application with legal costs. His appeal to the Quebec Court of Appeal from that judgment was also dismissed with legal costs.

July 9, 2019
 Quebec Superior Court
 (Tremblay J.)
 File: 540-06-000014-185
[2019 QCCS 3224](#)

Application for leave to institute class action dismissed with legal costs

July 26, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Moore and Cournoyer JJ.A.)
File: 500-09-028536-191
[2021 QCCA 1182](#)

Appeal dismissed with legal costs

September 29, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39860 Ian Poitras c. Concession A25, S.E.C. et procureur général du Québec au nom du ministre des Transports du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-028536-191, 2021 QCCA 1182, daté du 26 juillet 2021, est rejetée avec dépens.

Procédure civile — Action collective — Partenariat public-privé — Qualification de l'obligation de payer les frais de recouvrement — Dans le cadre d'un partenariat public-privé, y a-t-il lieu d'appliquer les règles de droit privé aux frais de recouvrement à l'occasion de la fourniture d'un service public par une entreprise privée à but lucratif qui n'est pas mandataire de l'État et qui en fixe seul le montant? — Subsidiairement, si seul le droit public s'applique, est-ce que les membres ont droit à une restitution de l'indu et si oui, l'action collective est-elle le bon véhicule pour ce faire? — *Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport*, RLRQ, c. P-9.001, art. 12 — *Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé*, RLRQ, c. P-9.001, r. 3, art. 17.

De septembre 2016 à février 2017, le demandeur Ian Poitras emprunte le pont à péage de l'Autoroute 25 environ 160 fois. L'intimée Concession A25, S.E.C., qui exploite le pont dans le cadre d'une entente de partenariat public-privé, lui envoie par courrier 160 premières factures pour le paiement des frais de péage que le demandeur dit ne pas avoir reçues. Elle lui envoie 94 deuxièmes factures par la suite. Lorsque le demandeur est finalement alerté de la situation, il doit alors 474,88 \$ en frais de péage, 859,74 \$ en frais administratifs liés aux premières factures ainsi qu'un total de 3 102 \$ plus taxes en « frais pour le recouvrement du péage et des frais d'administration » découlant des deuxièmes factures. En janvier 2018, le demandeur dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective. Il entend réclamer le remboursement des frais de recouvrement. Sa demande est rejetée avec les frais de justice par la Cour supérieure du Québec. Son appel à la Cour d'appel du Québec à l'encontre de ce jugement est aussi rejeté avec les frais de justice.

Le 9 juillet 2019
Cour supérieure du Québec
(La juge Tremblay)
Dossier : 540-06-000014-185
[2019 QCCS 3224](#)

Demande d'autorisation d'exercer une action collective
rejetée avec les frais de justice.

Le 26 juillet 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Moore et Cournoyer)
Dossier : 500-09-028536-191
[2021 QCCA 1182](#)

Appel rejeté avec les frais de justice.

Le 29 septembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39918 2330-2029 Québec inc. f.a.s.r.s. Médecus v. Lotfi Sahlaoui and Evo Orthopédie Technique inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-028667-194, 2021 QCCA 1310, dated September 1, 2021, is dismissed.

Contracts — Contract of employment — Obligation to act faithfully — Competition — Company formed in direct competition with former employer — Whether it is of public importance that this Court intervene to restore legislature's intention, codified in art. 2088 C.C.Q., that employee's obligation to act faithfully include obligation to make every necessary effort to avoid being in conflict of interest with employer, whether conflict is apparent, real or potential, while also acting honestly toward employer — *Civil Code of Québec*, art. 2088.

On November 21, 2015, the respondent Lotfi Sahlaoui resigned from his full-time position as an orthotist/prosthetist, which he had held for about 10 years with the applicant, 2330-2029 Québec inc. f.a.s.r.c. Médecus, a large company specializing, among other things, in the manufacturing and sale of orthopedic appliances and prostheses. Within days of Mr. Sahlaoui's departure, the respondent Evo Orthopédie Technique inc., a company of which he was the majority shareholder, began operating in direct competition with Médecus. During the days and weeks that followed his resignation, Mr. Sahlaoui met with orthopedists with whom he had previously dealt and invited them to do business with him, and Evo became a preferred supplier for a hospital through a competition, which cost Médecus many customers. Médecus sued Mr. Sahlaoui and his company, Evo, and claimed compensatory damages for unfair competition.

The Superior Court allowed the application brought by Médecus in part. It ordered Mr. Sahlaoui and Evo solidarily to pay Médecus \$135,238, the equivalent of a year of lost profits, in reparation for the injury suffered. It held that Mr. Sahlaoui had breached his duty to act faithfully both before and after his resignation and that he had done so with the complicity of Evo, of which he was a shareholder and which worked in the same field as his former employer. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the trial judgment and dismissed the action brought by Médecus against Mr. Sahlaoui and Evo. It found that the losses incurred by Médecus were the result of legitimate competition, not unfair competition.

October 4, 2019
Quebec Superior Court
(Kear-Jodoin J.)
[2019 QCCS 4124](#)

Lotfi Sahlaoui and Evo Orthopédie Technique inc.
ordered solidarily to pay \$135,238 in damages to
2330-2029 Québec inc. f.a.s.r.s. Médecus

September 1, 2021
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Bich, Healy and Sansfaçon JJ.A.)
[2021 QCCA 1310](#) (500-09-028667-194)

Appeal allowed, trial judgment set aside and action
dismissed

October 29, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39918 2330-2029 Québec inc. f.a.s.r.s. Médecus c. Lotfi Sahlaoui et Evo Orthopédie Technique inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-028667-194, 2021 QCCA 1310, daté du 1^{er} septembre 2021, est rejetée.

Contrats — Contrat de travail — Obligation de loyauté — Concurrence — Constitution d'une entreprise en concurrence directe avec l'ex-employeur — Est-il important pour le public que cette Cour intervienne pour restaurer l'intention du législateur codifiée à l'art. 2088 C.c.Q., selon laquelle l'obligation de loyauté du salarié comprend celle de déployer tous les efforts requis afin d'éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts à l'égard de son employeur, que ce conflit soit apparent, réel ou potentiel, tout en agissant avec honnêteté à son endroit? — *Code civil du Québec*, art. 2088

Le 21 novembre 2015, l'intimé Lotfi Sahlaoui démissionne de son poste d'orthésiste-prothésiste qu'il occupait à temps plein depuis environ 10 ans chez la demanderesse, 2330-2029 Québec inc. f.a.s.r.c. Médecus, une entreprise d'envergure qui se spécialise notamment dans la fabrication et la vente d'appareils orthopédiques et de prothèses. Dans les jours suivant son départ, Evo Orthopédie Technique inc., intimée et compagnie pour laquelle M. Sahlaoui est actionnaire majoritaire, débute ses activités, en concurrence directe avec Médecus. Au cours des jours et semaines qui suivent sa démission, M. Sahlaoui rencontre des orthopédistes avec qui il traitait précédemment pour les inviter à faire affaire avec lui, et au terme d'un concours, Evo devient fournisseur privilégié de l'hôpital, faisant perdre à Médecus de nombreux clients. Médecus poursuit M. Sahlaoui et sa société, Evo, et réclame des dommages-intérêts compensatoires pour concurrence déloyale.

La Cour supérieure accueille en partie la demande de Médecus. Elle condamne M. Sahlaoui et Evo solidairement à payer à Médecus la somme de 135 238 \$ en réparation du préjudice subi, l'équivalent d'une année de profits perdus. Elle conclut que M. Sahlaoui a manqué à son devoir de loyauté tant avant qu'après sa démission, et ce, avec la complicité de la société Evo dont il est actionnaire et qui œuvre dans le même champ d'activité que son ex-employeur. La Cour d'appel accueille l'appel, infirme le jugement de première instance et rejette l'action instituée par Médecus à l'encontre de M. Sahlaoui et Evo. Elle conclut que les pertes encourues par Médecus sont le résultat d'une concurrence légitime et non d'une concurrence déloyale.

Le 4 octobre 2019
Cour supérieure du Québec
(La juge Kear-Jodoin)
[2019 QCCS 4124](#)

Condamnation solidaire de Lotfi Sahlaoui et Evo Orthopédie Technique inc. à verser des dommages-intérêts de 135 238 \$ à 2330-2029 Québec inc. f.a.s.r.s. Médecus

Le 1^{er} septembre 2021
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, Healy et Sansfaçon)
[2021 QCCA 1310](#) (500-09-028667-194)

Appel accueilli; jugement de première instance infirmé; action rejetée

Le 29 octobre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39868 Mahyar Dadollahi-Sarab v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C64701, 2021 ONCA 514, dated July 19, 2021, is dismissed.

Criminal law — Evidence — Charge to the jury — Credibility — *Vetrovec* caution — “*Vetrovec*” Crown witness providing both potentially exculpatory and potentially inculpatory evidence concerning the applicant — Whether the analytical framework outlined in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, should apply to all evidence that is favourable to the defence, including the evidence of Crown witnesses who provide both exculpatory and inculpatory evidence vis-à-vis an accused — When a mixed Crown witness is subject to a *Vetrovec* caution, whether the exculpatory portions of their evidence should be outlined for the jury and analyzed through the lens of *W.(D.)*.

The applicant and his co-accused, John Jansen, were charged with the first-degree murder of Ronidy Roseborough and the attempted murder of Richard Palmer. Mr. Jansen and Mr. Palmer had engaged in a fist fight in which Mr. Roseborough, a friend of Mr. Palmer, also became involved. The Crown's theory was that the applicant also joined the fight and that shortly thereafter, Mr. Palmer and Mr. Roseborough were stabbed. The identity of the perpetrator of the stabbing was contested at trial. Mr. Palmer testified for the Crown and his evidence, which was both potentially exculpatory and potentially inculpatory as it concerned the applicant, was the subject of a *Vetrovec* caution. Neither the applicant nor Mr. Jansen testified. The jury convicted the applicant and Mr. Jansen of the lesser and included offences of second-degree murder and aggravated assault. The Court of Appeal for Ontario dismissed the applicant's appeal and upheld his convictions.

May 12, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Bird J. sitting with a jury)
(Unreported)

Applicant convicted of one count of second-degree murder and one count of aggravated assault.

July 19, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, van Rensburg and Thorburn JJ.A.)
[2021 ONCA 514](#)

Appeal dismissed.

September 27, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39868 Mahyar Dadollahi-Sarab c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C64701, 2021 ONCA 514, daté du 19 juillet 2021, est rejetée.

Droit criminel — Preuve — Exposé au jury — Crédibilité — Mise en garde de type *Vetrovec* — « *Vetrovec* » : témoin de la Couronne donnant un témoignage pouvant être à la fois inculpatoire et exculpatoire concernant le demandeur — Le cadre d'analyse exposé dans *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742, devrait-il s'appliquer à toutes preuves favorables à la défense, y compris celles des témoins de la Couronne qui donnent des preuves à la fois inculpatoire et exculpatoire vis-à-vis d'un accusé? — Lorsqu'un témoin mixte de la Couronne fait l'objet d'une mise en garde de type *Vetrovec*, les parties exculpatrices de son témoignage devraient-elles être exposées au jury et analysées à la lumière de *W.(D.)*?

Le demandeur et son co-accusé, John Jansen, ont été accusés du meurtre au premier degré de Ronidy Roseborough et de la tentative de meurtre de Richard Palmer. M. Jansen et M. Palmer s'étaient livrés à une bagarre à coups de poing à laquelle a aussi participé M. Roseborough, un ami de M. Palmer. Selon l'hypothèse de la Couronne, le demandeur s'est aussi joint à la bagarre et peu après, MM. Palmer et Roseborough ont été poignardés. L'identité du poignardeur a été contestée lors du procès. M. Palmer a témoigné pour la Couronne, et son témoignage, qui était à la fois potentiellement exculpatoire et inculpatoire, parce qu'il visait le demandeur, a fait l'objet d'une mise en garde de type *Vetrovec*. Ni le demandeur ni M. Jansen n'ont témoigné. Le jury a déclaré le demandeur et M. Jansen coupables d'infractions moindres et incluses de meurtre au deuxième degré et de voies de fait graves. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel du demandeur et confirmé les déclarations de culpabilité prononcées à son égard.

12 mai 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Bird siégeant avec un jury)
(non-publiée)

Demandeur déclaré coupable d'un chef de meurtre au deuxième degré et d'un chef de voie de fait grave.

19 juillet 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Doherty, van Rensburg et Thorburn)
[2021 ONCA 514](#)

Appel rejeté.

27 septembre 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39711 Mount Allison University v. Steven Salterio and Leslie Benecki
(N.B.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 14-21-CA, dated March 23, 2021, is dismissed.

Torts — Contract — Negligent misrepresentation — When can a person who is not a party to a contract enforce the performance or forbearance of that contract? — When does a court have jurisdiction over a dispute involving a collective agreement?

The respondents brought an action against the applicant University for damages for negligent misrepresentation. The University brought a motion for summary dismissal of the action. The motion was dismissed. The University then applied for leave to appeal to the Court of Appeal of New Brunswick, which was denied.

October 28, 2020
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Ferguson J.)
Neutral citation: [2020 NBQB 201](#)

Motion for summary judgment dismissed

March 23, 2021
Court of Appeal of New Brunswick
(French J.A.)
Neutral citation: [2021 CanLII 23249 \(NB CA\)](#)

Application for leave to appeal dismissed

April 9, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39711 Université Mount Allison c. Steven Salterio et Leslie Benecki
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 14-21-CA, daté du 23 mars 2021, est rejetée.

Responsabilité délictuelle — Contrats — Déclaration inexacte faite par négligence — Quand une tierce partie à un contrat peut-elle demander l'exécution ou la renonciation à ce contrat? — Quand un tribunal a-t-il compétence à l'égard d'un contentieux relatif à une convention collective?

Les défendeurs ont intenté une action contre la demanderesse, l'Université, en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour déclaration inexacte faite par négligence. L'Université a présenté une motion en jugement sommaire rejetant l'action. La motion a été rejetée. L'Université a alors présenté une demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, laquelle a été refusée.

28 octobre 2020
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(juge Ferguson)
Référence neutre : [2020 NBQB 201](#)

Motion en jugement sommaire rejetée

23 mars 2021
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(juge French)
Référence neutre : [2021 CanLII 23249 \(CA N.-B.\)](#)

Demande d'autorisation d'appel rejetée

9 avril 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39845 James Anthony Manastersky v. RBC Dominion Securities Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C65121, 2021 ONCA 458, dated June 24, 2021, is dismissed with costs.

Employment law — Unjust dismissal — Damages — Employer providing compensation in profit-sharing plans termed carried interest plans — Employer winding up existing carried interest plans and approving termination of future carried interest plans after employee's termination — What is the impact of unilateral changes made by the employer during the notice period, which have the effect of discontinuing an element of compensation, on an employee's entitlement to damages in relation to the loss of that element of compensation for the duration of the notice period? — How is the two-part test established in *Matthews v. Ocean Nutrition Canada Ltd.*, 2020 SCC 26, to be applied in the context of a non-discretionary compensation plan where the incentive or benefit is not an annual payment or bonus but rather a carried interest plan or commission plan?

The applicant, Mr. Manastersky, was employed by the respondent, RBC Dominion Securities Inc. ("RBCDS"). During his employment, Mr. Manastersky participated in profit-sharing incentive plans termed carried interest plans ("CIPs"). After his employment was terminated, Mr. Manastersky brought a wrongful dismissal action against RBCDS. At trial, RBCDS conceded that it had terminated Mr. Manastersky's employment without cause. The trial judge awarded Mr. Manastersky a sum in respect of the lost opportunity to earn entitlements under the CIPs during the 18-month reasonable notice period. A majority of the Court of Appeal allowed RBCDS' appeal and set aside Mr. Manastersky's award of damages in respect of the CIP. Mr. Manastersky sought leave to appeal from that judgment and his case was remanded to the Court of Appeal for disposition in accordance with *Matthews v. Ocean Nutrition Canada Ltd.*, 2020 SCC 26. The Court of Appeal confirmed its initial decision.

February 14, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Monahan J.)
[2018 ONSC 966](#)

Applicant's wrongful dismissal action granted; lost opportunity to earn entitlements in carried interest plans awarded for 18 month notice of termination period.

July 18, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Feldman [dissenting], Brown and Miller JJ.A.)
[2019 ONCA 609](#) (Docket C65121)

Appeal allowed in part; damages for lost opportunity to earn entitlements in carried interest plans set aside.

November 12, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal remanded to the Court of Appeal for Ontario for disposition in accordance with *Matthews v. Ocean Nutrition Canada Ltd.*, 2020 SCC 26.

June 24, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Feldman [dissenting], Brown and Miller JJ.A.)
[2021 ONCA 458](#) (Docket C65121)

Original Court of Appeal decision affirmed.

September 16, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39845 James Anthony Manastersky c. RBC Dominion valeurs mobilières inc.
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C65121, 2021 ONCA 458, daté du 24 juin 2021, est rejetée avec dépens.

Droit de l'emploi — Congédiement injustifié — Dommages-intérêts — Employeur offrant une rémunération dans des régimes d'intéressement aux profits appelés régimes d'intéressement. — Employeur liquidant les régimes d'intéressement existants et approuvant la fin des régimes d'intéressement futurs après le congédiement de l'employé — Quelle est l'incidence de changements unilatéraux effectués par l'employeur pendant la période de préavis, qui ont pour effet de mettre fin à un élément de la rémunération sur le droit d'un employé à des dommages-intérêts relativement à la perte de cet élément de rémunération pour la durée de la période de préavis? — Comment le test à deux étapes établi dans l'arrêt *Matthews c. Ocean Nutrition Canada Ltd.*, 2020 CSC 26, doit-il être appliqué dans le contexte d'un régime de rémunération non-discrétionnaire dans lequel les mesures incitatives ou les profits ne constituent pas un paiement annuel ou une prime, mais plutôt un régime d'intéressement ou un régime de commissions?

Le demandeur, M. Manastersky, a travaillé pour la défenderesse, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBCDVM). Pendant son emploi, M. Manastersky a participé à des régimes d'intéressement aux profits appelés régimes d'intéressement. Après son congédiement, M. Manastersky a présenté une action en congédiement injustifié contre la RBCDVM. Lors du procès, la RBCDVM a concédé qu'elle avait congédié M. Manastersky sans motif valable. Le juge du procès a accordé à M. Manastersky un montant relatif à la perte d'occasion d'acquérir des droits au titre des régimes d'intéressement pendant la période raisonnable du préavis de 18 mois. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel de la RBCDVM et annulé les dommages-intérêts accordés à M. Manastersky relativement aux régimes d'intéressement. M. Manastersky a sollicité l'autorisation d'interjeter appel de cet arrêt et sa cause a été renvoyée à la Cour d'appel pour que celle-ci statue à nouveau, en conformité avec l'arrêt *Matthews c. Ocean Nutrition Canada Ltd.*, 2020 CSC 26. La Cour d'appel a confirmé son arrêt initial.

14 février 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Monahan)
[2018 ONSC 966](#)

Action du demandeur en congédiement injustifié accueillie; perte de l'occasion d'acquérir des droits dans des régimes d'intéressement accordée pour la durée du préavis de 18 mois.

18 juillet 2019
 Cour d'appel de l'Ontario
 (juges Feldman [dissident], Brown et Miller)
[2019 ONCA 609](#) (Dossier C65121)

Appel accueilli en partie; dommages-intérêts pour perte de l'occasion d'acquérir des droits dans des régimes d'intéressement annulés.

12 novembre 2020
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel renvoyée à la Cour d'appel de l'Ontario pour qu'elle statue en conformité avec l'arrêt *Matthews c. Ocean Nutrition Canada Ltd.*, 2020 CSC 26.

24 juin 2021
 Cour d'appel de l'Ontario
 (juges Feldman [dissident], Brown et Miller)
[2021 ONCA 458](#) (Dossier C65121)

Arrêt original de la Cour d'appel confirmé.

16 septembre 2021
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39847 Ahousaht First Nation v. Her Majesty the Queen in Right of Canada, as represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development
 - and -
Specific Claims Tribunal
 (F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-112-19, 2021 FCA 135, dated July 9, 2021, is dismissed with costs.

Aboriginal Law — Specific Claims Tribunal — Reserve creation — Procedural fairness — Whether the Federal Court of Appeal erred in its interpretation of the mediation agreement in finding that it was appropriate for the Chairperson to replace the presiding judge very shortly before the validity hearing — Whether the Federal Court of Appeal correctly applied the standard of review in assessing the decision of the tribunal — Whether the Federal Court of Appeal erred in finding that the conclusions of the tribunal were reasonable in terms of the finding that the Commissioner acted with ordinary due diligence.

In June 1889, Commissioner Peter O'Reilly of the Joint Indian Reserve Commission and Commission surveyor Ashdown Green laid out 29 Indian reserves in the Clayoquot Sound area in British Columbia. Some were for the applicant, Ahousaht First Nation. One of these reserves was called Marktosis and is located on the southeast shore of Flores Island ("IR 15"). A dispute arose concerning an area to the south of IR 15 originally known as aauuknuk and later called Lot 363. The area included 140 acres to the south of and contiguous with the southern boundary of IR 15 and included a lake. There is no doubt today that Lot 363 was part of the Ahousaht's land when the reserve was defined and in 2009, Lot 363 was set aside as an addition to IR 15.

In 2002, the Ahousaht submitted a specific claim to the Minister of Indian Affairs and Northern Development ("the Minister") alleging that Canada, through O'Reilly's actions, breached its fiduciary duty and duty of care to the Ahousaht in connection with the creation of IR 15. The Minister's rejection prompted the Ahousaht to file a declaration of claim with the Specific Claims Tribunal ("SCT") in 2012. The Ahousaht argued that the Crown breached its legal obligation to them by failing to include Lot 363 as part of IR 15 when the reserve was originally laid out, and in failing to correct the error for as long as it did thereafter. The SCT found that O'Reilly's actions in connection with the creation of IR 15 did not breach Canada's fiduciary duty and duty of care owed to the Ahousaht. The Ahousaht's application for judicial review was dismissed.

February 8, 2019
Specific Claims Tribunal
Slade, Chairperson)
[2019 SCTC 1](#); SCT-7005-12

Applicant's claim dismissed

April 18, 2019
Specific Claims Tribunal
(Slade, Chairperson)
[2019 SCTC 2](#); SCT-7005-12

Applicant's claim dismissed (supplemental decision)

July 9, 2021
Federal Court of Appeal
(Laskin, Locke and LeBlanc JJ.A.)
[2021 FCA 135](#); A-119-12

Judicial review dismissed

September 27, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39847 Ahousaht First Nation c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
- et -
Tribunal des revendications particulières
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-112-19, 2021 FCA 135, daté du 9 juillet 2021, est rejetée avec dépens.

Droit des Autochtones — Tribunal des revendications particulières — Création d'une réserve — Équité procédurale — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de l'entente de médiation lorsqu'elle a conclu que le président du tribunal pouvait valablement remplacer le juge présidant l'audience sur le bien-fondé de la revendication peu de temps avant la tenue de celle-ci? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle correctement appliqué la norme de contrôle lors de son examen de la décision du tribunal? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle conclu à tort que les conclusions du tribunal étaient raisonnables à savoir que le commissaire avait agi avec la diligence ordinaire voulue?

En juin 1889, Peter O'Reilly, commissaire de la Commission mixte des réserves indiennes, et Ashdown Green, un arpenteur de la Commission, ont délimité 29 réserves indiennes dans la région de la baie Clayoquot, en Colombie-Britannique, dont une partie a été attribuée à la demanderesse, la Première Nation d'Ahousaht. L'une de ces réserves, portant le nom de Marktosis, se situe sur la rive sud de l'île Flores (« la RI 15 »). Un différend a pris naissance concernant le terrain se trouvant au sud de la RI 15, qui à l'origine était connu sous le nom d'« aauuknuk », et a plus tard été désigné « lot 363 ». Ce terrain comprenait 140 acres au sud de la RI 15, contigus à la frontière sud de celle-ci, ainsi qu'un lac. De nos jours, il ne fait aucun doute que le lot 363 faisait partie de la terre appartenant à la Première Nation d'Ahousaht lorsque la réserve a été délimitée et lorsqu'en 2009, le lot 363 a été mis de côté en tant qu'ajout à la RI 15.

En 2002, la Première Nation d'Ahousaht a présenté une revendication particulière au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (« le ministre ») faisant valoir que le Canada, par l'entremise des actions de M. O'Reilly, a manqué à son obligation fiduciaire et à son obligation de diligence envers la Première Nation d'Ahousaht relativement à la création de la RI 15. Le rejet de la revendication par le ministre a amené la Première Nation d'Ahousaht à déposer une déclaration auprès du Tribunal des revendications particulières (« TRP ») en 2012. Cette dernière soutenait que la Couronne avait manqué à son obligation légale envers elle en n'intégrant pas le lot 363 à la RI 15 lorsque la réserve a initialement été délimitée, et en ne corrigeant pas l'erreur pendant si longtemps par la suite. Le TRP a conclu que les actions de M. O'Reilly en lien avec la création de la RI 15, ne constituaient pas un manquement par le Canada à son obligation fiduciaire et à son obligation de diligence envers la Première Nation d'Ahousaht. La demande de contrôle judiciaire présentée par la Première Nation d'Ahousaht a été rejetée.

8 février 2019
Tribunal des revendications particulières
(M. Slade, président)
[2019 TRPC 1](#); SCT-7005-12

La demande présentée par la demanderesse est rejetée.

18 avril 2019
Tribunal des revendications particulières
(M. Slade, président)
[2019 TRPC 2](#); SCT-7005-12

La demande présentée par la demanderesse est rejetée (décision complémentaire).

9 juillet 2021
Cour d'appel fédérale
(juges Laskin, Locke et LeBlanc)
[2021 FCA 135](#); A-119-12

La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

27 septembre 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39848 Kerstin Eilers v. Christianne Lanfer, Inge Otten, Christine Lanfer and Herman Lanfer
(B.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA47006, 2021 BCCA 241, dated June 18, 2021, is granted with costs in the cause.

Private international law — Foreign judgments — Non-monetary foreign judgment — Enforcement — Recognition — Whether foreign immovable rule is no longer good law and a domestic court can recognize and enforce a judgment by a foreign court that requires transfer of ownership of real property situated in Kelowna and consent to corresponding registration of title?

The Supreme Court of British Columbia dismissed an application seeking an order to register and enforce a judgment granted by a court in Germany that requires Ms. Eilers to transfer ownership of real property situated in Kelowna and to consent to a change in registration of title. The Court of Appeal allowed an appeal and held that the German judgment should be registered and enforced.

September 9, 2020
Supreme Court of British Columbia
(Hori J.)
[2020 BCSC 1325](#)

Application to register and enforce foreign judgment dismissed

June 18, 2021
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Harris, Fitch, Abrioux JJ.A.)
[2021 BCCA 241](#); CA47006

Appeal allowed

September 17, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39848 Kerstin Eilers c. Christianne Lanfer, Inge Otten, Christine Lanfer et Herman Lanfer
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA47006, 2021 BCCA 241, daté du 18 juin 2021, est accueillie avec dépens suivant l'issue de la cause.

Droit international privé — Jugements étrangers — Jugement non pécuniaire étranger — Exécution — Reconnaissance — La règle portant sur les immeubles étrangers n'est-elle plus valable en droit, et un tribunal national peut-il reconnaître et exécuter un jugement rendu par un tribunal étranger qui exige le transfert de propriété de biens immobiliers situés à Kelowna et consentir à l'enregistrement du titre afférent?

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté une demande sollicitant une ordonnance visant l'enregistrement et l'exécution d'un jugement accueilli par un tribunal en Allemagne qui oblige Mme Eilers à procéder au transfert de la propriété de biens immobiliers situés à Kelowna et à consentir à la modification de l'enregistrement du titre. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a conclu que le jugement allemand devait être enregistré et exécuté.

9 septembre 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Hori)
[2020 BCSC 1325](#)

La demande visant l'enregistrement et l'exécution du jugement étranger est rejetée.

18 juin 2021
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Harris, Fitch, Abrioux)
[2021 BCCA 241](#); CA47006

L'appel est accueilli.

17 septembre 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39872 James Dell, Sophie Dell, Ron Quevillon, Charlene Quevillon, Dino Lavallo, Mary Lavallo, Dan Lavallo, Larry Bourk, Joan Bourk, Richard Zirger, Judi Zirger, Robert Zirger, Sharon Zirger, George Lepp, Cindi Lepp, Mark Lepp and Erica Lepp v. Zeifman Partners Inc., as operator of the waste disposal site at 2021 Four Mile Creek Road, Niagara on the Lake
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M51708, dated July 22, 2021, is dismissed with costs.

Jamal J. took no part in the judgment.

Charter of Rights — Fundamental justice — Administrative law — Boards and tribunals — Civil Procedure — Costs — Tribunal declining to award costs to successful applicants — Whether a statutory decision-maker has the power to apply the laws of equity to the determination of the costs of a proceeding brought under legislation — Whether this is an access to justice issue of national importance.

The *Farming and Food Production Protection Act*, 1998, S.O. 1998, c. 1 (the “FFPPA”) establishes a statutory scheme to shield farmers from liability in nuisance for disturbances caused by “normal farm practices”. The Normal Farm Practices Protection Board (the “Board”) adjudicates disputes under the *Act*, and determines whether an agricultural operation meets the “normal farm practice” standard. In 2009, Vandermeer Greenhouses operated a greenhouse site near Niagara-on-the-Lake and installed an “anaerobic digester”. After the digester commenced operation, nearby residents, the applicants herein, reported a disturbance from offensive odours and an extreme increase in the number of flies. Vandermeer entered into bankruptcy proceedings in early 2014 and the respondent was appointed Receiver by court order. The applicants commenced an application under s. 5(1) of the FFPPA, arguing that the facility operated by the Receiver seriously disturbed their enjoyment of their properties and was not a normal farm practice. The Board ruled that the operation was not a normal farm practice and ordered that the digester be shut down. The Board declined to make an order for costs in favour of either party. The applicant’s appeal of the costs decision was dismissed by the Divisional Court. The applicants’ application for leave to appeal that order was dismissed.

July 30, 2019
Normal Farm Practices Protection Board
(Walker Vice-Chair, Field and Eadie,
Members)
Unreported

Board deciding not to award costs to either party

June 23, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Swinton, Backhouse and Kristjanson JJ.A.)
[2020 ONSC 3881](#)

Applicants’ appeal of costs award by Board dismissed

July 22, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Tulloch, Nordheimer and Jamal JJ.A.)
Unreported

Applicants’ application for leave to appeal dismissed

September 29, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39872 James Dell, Sophie Dell, Ron Quevillon, Charlene Quevillon, Dino Laval, Mary Laval, Dan Laval, Larry Bourk, Joan Bourk, Richard Zirger, Judi Zirger, Robert Zirger, Sharon Zirger, George Lepp, Cindi Lepp, Mark Lepp et Erica Lepp c. Zeifman Partners Inc., exploitante du lieu d'élimination des déchets situé au 2021 Four Mile Creek Road, Niagara on the Lake
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M51708, daté du 22 juillet 2021, est rejetée avec dépens.

Le juge Jamal n'a pas participé au jugement.

Charte des droits — Justice fondamentale — Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Procédure civile — Dépens — Le tribunal administratif a refusé d'accorder des dépens aux demandeurs qui ont eu gain de cause — Un organisme décisionnel a-t-il le pouvoir d'appliquer les règles d'équité à une décision sur les dépens dans le cadre d'un recours exercé en vertu d'une loi? — S'agit-il d'une question d'accès à la justice d'importance nationale?

La *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire*, L.O. 1998, c. 1 (« LPAPA ») établit un régime législatif visant à dégager les agriculteurs de toute responsabilité en nuisance relativement à toute perturbation découlant d'une « pratique agricole normale ». La Commission de protection des pratiques agricoles normales (la « Commission ») tranche les différends en application de cette loi, et détermine si une exploitation agricole quelconque satisfait à la norme de « pratique agricole normale ». En 2009, Vandermeer Greenhouses, qui exploitait des serres sur un site près de Niagara-on-the-Lake, a installé un « digesteur anaérobie ». Après le début de l'exploitation du digesteur par cette dernière, des personnes résidant à proximité, soit les demandeurs en l'espèce, ont signalé une perturbation causée par une odeur répugnante et une multiplication du nombre de mouches. Vandermeer a entamé une procédure de mise en faillite au début de 2014 et l'intimée a été désignée à titre de séquestre aux termes d'une ordonnance du tribunal. Les demandeurs ont présenté une demande en vertu du par. 5(1) de la LPAPA, faisant valoir que l'installation exploitée par le séquestre portait sérieusement atteinte à la jouissance de leurs propriétés et qu'elle ne constituait pas une pratique agricole normale. La Commission a conclu que l'exploitation du digesteur ne constituait pas une pratique agricole normale et a ordonné de mettre fin à cette activité. La Commission a refusé de rendre une ordonnance de dépens en faveur de l'une ou l'autre des parties. L'appel présenté par les demandeurs contestant la décision sur les dépens a été rejeté par la Cour divisionnaire. La demande présentée par les demandeurs en autorisation d'appel de cette ordonnance a été rejetée.

30 juillet 2019
Commission de protection des pratiques agricoles normales
(vice-président Walker, commissaires Field et Eadie)
Non publié

La Commission décide de ne pas adjuger de dépens à l'une ou l'autre des parties.

23 juin 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juges Swinton, Backhouse et Kristjanson)
[2020 ONSC 3881](#)

L'appel présenté par les demandeurs visant l'ordonnance de dépens de la Commission est rejeté.

22 juillet 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Tulloch, Nordheimer et Jamal)
Non publié

La demande d'autorisation d'appel présentée par les demandeurs est rejetée.

29 septembre 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

**Motions /
Requêtes**

MARCH 1, 2022 / LE 1^{er} MARS 2022

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervention

F. v. N.
(Ont.) (39875)

MOLDAVER J.:

UPON APPLICATIONS by the Defence for Children International - Canada; the Barbra Schlifer Commemorative Clinic; and the Canadian Council of Muslim Women for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene by the Barbra Schlifer Commemorative Clinic is dismissed.

The motions for leave to intervene by the Defence for Children International and the Canadian Council of Muslim Women are granted, and the said two (2) interveners shall be entitled to each serve and file a single factum not to exceed ten (10) pages in length, and a book of authorities, if any, on or before March 25, 2022.

The said two (2) interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The respondent is granted permission to serve and file a single factum in reply to all interventions not to exceed five (5) pages in length on or before March 29, 2022.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and the respondent any additional disbursements resulting from their interventions.

AND IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

The Attorney General of Ontario and the Office of the Children's Lawyer are each granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par Defence for Children International - Canada, par la Barbra Schlifer Commemorative Clinic et par le Conseil canadien des femmes musulmanes en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête en autorisation d'intervenir de la Barbra Schlifer Commemorative Clinic est rejetée;

Les requêtes en autorisation d'intervenir de Defence for Children International - Canada et du Conseil canadien des femmes musulmanes sont accueillies et ces deux (2) intervenantes pourront chacune signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages et un recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 25 mars 2022.

Les deux (2) intervenantes sont chacune autorisées à présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

L'intimé est autorisé à signifier et à déposer au plus tard le 29 mars 2022 un seul mémoire d'au plus cinq (5) pages en réponse à toutes les interventions.

Les intervenantes n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenantes paieront à l'appelante et à l'intimé tous dépens supplémentaires résultant de leur intervention.

**Agenda and case summaries for March 2022 /
Calendrier et sommaires des causes de mars 2022**

MARCH 4, 2022 / LE 4 MARS 2022

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2022-03-15	<i>Sa Majesté la Reine c. Daniel Brunelle</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (39701)
2022-03-16	<i>Kerry Alexander Nahanee v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (39599) (Later start time: 10:30 a.m. / Horaire modifié: audience débutant à 10 h 30)
2022-03-17	<i>Transportation Safety Board of Canada v. Kathleen Carroll-Byrne, et al.</i> (N.S.) (Civil) (By Leave) (39661)
2022-03-18	<i>Her Majesty the Queen v. Trent White</i> (N.L.) (Criminal) (As of Right) (39785)
2022-03-21	<i>Her Majesty the Queen v. Craig Pope</i> (N.L.) (Criminal) (As of Right) (39817)
2022-03-22	<i>Jesse Dallas Hills v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (39338)
2022-03-22	<i>Her Majesty the Queen v. Ocean William Storm Hilbach, et al.</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (39438)
2022-03-23	<i>Her Majesty the Queen in Right of Canada v. Cheyenne Sharma</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (39346)
2022-03-24	<i>Procureur général du Québec, et al. c. Alexandre Bissonnette</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (39544)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m., ET; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30, HE; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

39701 *Her Majesty the Queen v. Daniel Brunelle*
(Que.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Appeals - Evidence - Unreasonable verdict - Defence - Self-defence - Whether majority erred in law in holding that verdict was unreasonable even though trial judge's findings of fact were supported by evidence.

In the Court of Québec, the respondent, Daniel Brunelle, was convicted of aggravated assault, assault with a weapon and possession of a weapon for a dangerous purpose. The offences arose out of an episode of road rage. The trial judge found that the respondent had not acted in self-defence. With regard to the second condition for self-defence, she did not believe the respondent's claim that he had used force for the purpose of defending himself. She found that he had instead retaliated and taken revenge.

The Quebec Court of Appeal allowed the appeal, set aside the guilty verdicts and ordered a new trial. In the majority's view, the trial judge had erred in analyzing the second condition for self-defence by finding that the accused had sought to take revenge and had done more than defend himself. The judge had not taken account of how quickly everything happened and had not considered all the evidence. Bachand J.A., dissenting, would have dismissed the appeal on the basis that there was no reason to intervene. In his view, the issue was whether the trial judge's finding that the respondent had acted out of vengeance was sufficiently supported by the evidence and involved no palpable and overriding error. He found that this was the case.

39701 *Sa Majesté la Reine c. Daniel Brunelle*
(Que.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Appels - Preuve - Verdict déraisonnable - Moyen de défense - Légitime défense - Les juges majoritaires ont-ils erré en droit en concluant que le verdict est déraisonnable, alors que les conclusions factuelles de la juge de première instance sont étayées par la preuve?

Devant la Cour du Québec, l'intimé, Daniel Brunelle, est trouvé coupable de voies de fait graves, de voies de fait armées et de possession d'une arme dans un dessein dangereux. Les infractions découlent d'un épisode de rage au volant. La juge de première instance est d'avis que l'intimé n'a pas agi en légitime défense. En ce qui a trait à la seconde condition à l'ouverture de la légitime défense, elle ne croit pas l'intimé lorsqu'il affirme avoir utilisé la force d'avoir utilisé la force dans l'optique de se défendre. Elle conclut que ce dernier a plutôt riposté et s'est vengé.

La Cour d'appel du Québec accueille l'appel, casse les verdicts de culpabilité et ordonne la tenue d'un nouveau procès. Les juges majoritaires sont d'avis que la juge de première instance a erré dans l'analyse de la deuxième condition de la légitime défense en concluant que l'accusé a voulu se venger et qu'il a fait plus que se défendre. La juge n'a pas tenu compte de la rapidité de toute l'affaire ni de l'ensemble de la preuve. Le juge Bachand, dissident, aurait rejeté l'appel étant d'avis qu'il n'y a pas lieu d'intervenir. À son avis, la question en litige est de savoir si la conclusion de la juge de première instance, selon laquelle l'intimé a agi par vengeance, trouve suffisamment appui dans la preuve et si elle est exempte d'erreur manifeste et déterminante. Il est d'avis que c'est le cas.

39599 *Kerry Alexander Nahanee v. Her Majesty the Queen*
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Sentencing – Guilty plea – Sentencing judge exceeding sentence proposed by Crown and failing to warn parties – Are the considerations set out in *Anthony-Cook* applicable to non-joint submissions where the Crown and the accused negotiate sentencing positions that reflect partial agreement or an agreed upon range – Whether the failure of a trial judge to alert counsel that they intend to exceed the sentencing ceiling proposed by Crown an error in principle resulting in fundamental unfairness and warranting appellate intervention.

The appellant plead guilty to two counts of sexual assault. The appellant and Crown made sentencing submissions, which were not joint submissions. The Crown sought a 4-6 year global sentence. The appellant sought a 3 to 3.5 year global sentence. There was no guilty plea in exchange for joint submissions on sentence. The sentencing judge did not agree with the sentencing submissions, and imposed a sentence of eight years' imprisonment. The sentencing judge did not alert counsel that she was intending to exceed the Crown's proposed sentence. The Court of Appeal dismissed the sentence appeal.

39599 *Kerry Alexander Nahanee c. Sa Majesté la Reine*
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Détermination de la peine - Plaidoyer de culpabilité - La juge chargée de la détermination de la peine a imposé une peine plus lourde que celle proposée par le ministère public et n'a pas averti les parties - Les considérations énoncées dans l'arrêt *Anthony-Cook* sont-elles applicables aux recommandations non conjointes lorsque le ministère public et l'accusé ont négocié des avis en matière de détermination de la peine qui traduisent un accord partiel ou une fourchette de peines convenue? - Le fait qu'un juge du procès n'a pas avisé les avocats quant à son intention d'imposer une peine plus lourde que la peine maximale proposée par le ministère public constitue-t-il une erreur de principe donnant lieu à une injustice fondamentale et justifiant une intervention en appel?

L'appelant a plaidé coupable à deux chefs d'accusation d'agression sexuelle. L'appelant et le ministère public ont fait des recommandations quant à la peine, qui n'étaient pas des recommandations conjointes. Le ministère public sollicitait une peine globale de quatre à six ans, tandis que l'appelant sollicitait une peine globale de trois à trois ans et demi. Aucun plaidoyer de culpabilité n'a été consenti en échange de recommandations conjointes relatives à la peine. La juge chargée de la détermination de la peine, n'étant pas d'accord avec les recommandations quant à la peine, a imposé une peine d'emprisonnement de huit ans. La juge chargée de la détermination de la peine n'a pas averti les avocats quant à son intention d'imposer une peine plus lourde que celle proposée par le ministère public. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la peine.

39661 *Transportation Safety Board of Canada v. Kathleen Carroll-Byrne, Asher Hodara, Georges Liboy, Air Canada, Airbus S.A.S., Nav Canada, Halifax International Airport Authority, Attorney General of Canada representing Her Majesty the Queen in right of Canada, John Doe#1, John Doe#2, Air Canada Pilots' Association*
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Legislation — Interpretation — Courts — Discretion to order production — Open court principle — Important public interest — Privacy — Safety — Does s. 28(6)(b) of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*, S.C. 1989, c. 3 (the *Act*), entitle the Transportation Safety Board of Canada to make *in camera* submissions (not in the presence of other parties) to a court prior to any decision to release an on board recording (in this case, a cockpit voice recorder) — What is the correct test to be applied by a court when deciding whether to order production of the contents of an on-board recording (in this case, a cockpit voice recorder) pursuant to s. 28(6)(c) of the *Act*.

An Air Canada flight from Toronto to Halifax crashed when it landed short of the runway during a snowstorm. Some of the passengers commenced a class action asserting negligence on the part of various defendants, including Air Canada, the pilot and co-pilot. The appellant (Board) investigated the crash, taking into consideration the on-board cockpit voice recorder (CVR). The Board's report on its findings was produced to the parties. The respondent Airbus S.A.S. moved for an Order requiring the Board to produce the audio data from the CVR and any transcripts. Other respondents also sought production. The CVR and transcripts are in possession of the Board, who claims a statutory privilege over the materials under the *Act*. It intervened to argue that the court should not exercise its discretion to order production in the face of its privilege. A judge of the Supreme Court of Nova Scotia denied a motion by the Board to make further *ex parte* representations after his *in camera* review of the CVR and ordered production of the CVR and transcripts, subject to restrictions. The Nova Scotia Court of Appeal granted leave to appeal and dismissed the appeal.

39661 *Bureau de la sécurité des transports du Canada c. Kathleen Carroll-Byrne, Asher Hodara, Georges Liboy, Air Canada, Airbus S.A.S., Nav Canada, Administration de l'aéroport international d'Halifax, procureur général du Canada représentant Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Jean Untel n° 1, Jean Untel n° 2, Association des pilotes d'Air Canada*
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Législation — Interprétation — Tribunaux — Pouvoir discrétionnaire d'ordonner la production de pièces — Principe de la publicité des débats judiciaires — Intérêt public important — Protection des renseignements personnels — Sécurité — L'alinéa 28(6)b) de la *Loi sur le bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, L.C. 1989, c. 3 (la *Loi*), permet-il au Bureau de la Sécurité des transports du Canada de présenter des arguments à huis clos (en l'absence des autres parties) à un tribunal avant toute décision de communiquer le contenu d'un enregistrement à bord (en l'occurrence, celui d'un enregistreur phonique du cockpit)? — Quel est le test que doit appliquer un tribunal au moment de décider s'il y a lieu d'ordonner la production du contenu d'un enregistreur phonique à bord (en l'espèce, celui d'un enregistreur phonique du cockpit), conformément à l'al. 28(6)c) de la *Loi*?

Un aéronef d'Air Canada en provenance de Toronto à destination d'Halifax s'est écrasé en se posant avant d'atteindre la piste d'atterrissage, lors d'une tempête de neige. Certains des passagers ont intenté un recours collectif pour négligence contre différents défendeurs, notamment Air Canada, le pilote et le copilote. L'appelant (Bureau) a enquêté sur l'écrasement, prenant en compte l'enregistreur phonique de cockpit à bord (EPC). Le rapport du Bureau sur ses conclusions a été communiqué aux parties. L'intimée Airbus S.A.S. a demandé par requête une ordonnance contraignant le Bureau à produire les données audio de l'EPC et toute transcription de celles-ci. D'autres intimés ont réclamé eux aussi la production des pièces. L'EPC et la transcription sont entre les mains du Bureau, qui prétend détenir un privilège en vertu de la loi sur les pièces. Il est intervenu afin de soutenir que le tribunal ne devrait pas exercer son pouvoir discrétionnaire pour ordonner la production en présence de son privilège. Un juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a refusé une requête déposée par le Bureau en vue de présenter d'autres observations *ex parte* après son examen à huis clos de l'EPC, et a ordonné la production de l'EPC et des transcriptions, sous réserve de restrictions. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a accordé l'autorisation d'appel, mais a rejeté l'appel.

39785 *Her Majesty the Queen v. Trent White*
(N.L.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law - Procedure - Trial fairness - Election of mode of trial - Accused alleging he was not informed of his right to elect mode of trial - Whether appellate court can overturn trial verdict on procedural fairness grounds alone without proof of prejudice.

The respondent was charged with assault, aggravated assault, uttering a threat, and damage to property. On June 5, 2018, the Crown elected to proceed summarily on three hybrid offences, and the charge of aggravated assault was electable as to mode of trial. On the same date, the respondent's counsel stated that the election was trial in the Provincial Court. The trial judge found the respondent guilty. The respondent appealed his convictions on the basis that his trial counsel had failed to obtain his informed instructions regarding his election as to the mode of his trial. He alleged that he had not been informed that he had a right to elect the mode of trial, resulting in a miscarriage of justice. A majority of the Court of Appeal for Newfoundland and Labrador allowed the appeal, set aside the convictions, and ordered a new trial. In dissent, Hoegg J.A. would have dismissed the appeal.

39785 *Sa Majesté la Reine c. Trent White*
(T.-N.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Procédure - Équité du procès - Choix du mode de procès - L'accusé allègue qu'il n'a pas été informé de son droit de choisir le mode de son procès - La cour d'appel peut-elle infirmer le verdict prononcé au procès en ne se fondant que sur des motifs d'équité procédurale en l'absence de preuve de préjudice?

L'intimé a été accusé de voies de fait, de voies de fait graves, de profération de menaces, et d'avoir causé des dommages à des biens. Le 5 juin 2018, le ministère public a choisi de poursuivre par voie de procédure sommaire à l'égard de trois infractions hybrides, et l'accusation de voies de fait graves faisait l'objet d'un choix quant au mode de procès. À la même date, l'avocat de l'intimé a affirmé qu'il avait été choisi de procéder par voie de procès devant la cour provinciale. Le juge du procès a déclaré l'intimé coupable. L'intimé a fait appel des déclarations de culpabilité au motif que l'avocat qui l'a représenté au procès avait omis d'obtenir ses directives éclairées quant au choix du mode de son procès. Il faisait valoir qu'il n'avait pas été informé de son droit de choisir le mode de son procès, entraînant ainsi une erreur judiciaire. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador ont accueilli l'appel, annulé les déclarations de culpabilité, et ordonné la tenue d'un nouveau procès. La juge Hoegg, dissidente, aurait rejeté l'appel.

39817 *Her Majesty the Queen v. Craig Pope*
(Nfld.) (Crim) (As of Right)

Criminal law - Charge to jury - Second degree murder - Lesser and included offence of manslaughter - Whether the Court of Appeal erred in law by overturning the conviction for second degree murder and ordering a new trial - Whether the Court of Appeal erred in law by finding that the trial judge's jury instructions, including the decision tree, were deficient in relation to the elements of manslaughter - Whether the Court of Appeal erred in law by finding the trial judge's answer to the jury's question, and the example of manslaughter given to the jury, was deficient - Whether the Court of Appeal erred in law by finding that the position taken by counsel at trial was not a factor to be considered in assessing the trial judge's instructions to the jury.

Following a trial by jury, the respondent, Craig Pope, was convicted of second degree murder. A majority of the Court of Appeal allowed Mr. Pope's appeal from conviction and ordered a new trial. In its view, the trial judge erred by failing to properly instruct the jury on the included offence of manslaughter. The difference between murder and manslaughter, particularly regarding the question of intent, was not explained with sufficient clarity. In dissent, Goodridge J.A. would have dismissed the appeal. First he rejected the respondent's argument that the decision tree that the trial judge prepared for the jury failed to define the included offence of manslaughter. Second, he rejected the argument that the example of manslaughter given to the jury by the trial judge in response to a question was misleading. Finally, he disagreed that the jury charge failed to alert the jury or provide a limiting instruction that the respondent's flight from the scene was of no probative value in choosing between second degree murder and manslaughter.

39817 *Sa Majesté la Reine c. Craig Pope*
(T.-N.-L.) (Crim.) (De plein droit)

Droit criminel - Exposé au jury - Meurtre au deuxième degré - Infraction moindre et incluse d'homicide involontaire coupable - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en infirmant la déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré et en ordonnant la tenue d'un nouveau procès? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que les directives du juge du procès au jury, y compris l'arbre décisionnel, étaient déficientes à l'égard des éléments de l'homicide involontaire coupable? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en jugeant déficients la réponse du juge du procès à la question du jury et l'exemple d'homicide involontaire coupable qu'il a donné au jury? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la position adoptée par les avocats au procès n'était pas un facteur à prendre en considération pour évaluer les directives du juge du procès au jury?

À la suite d'un procès devant jury, l'intimé, Craig Pope, a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel formé par M. Pope contre la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. À leur avis, le juge du procès a fait erreur en ne donnant pas de directives convenables au jury sur l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable. La différence entre le meurtre et l'homicide involontaire coupable, surtout en ce qui concerne l'intention, n'a pas été expliquée avec une clarté suffisante. Le juge Goodridge, dissident, aurait rejeté l'appel. Tout d'abord, il a rejeté l'argument de l'intimé selon lequel l'arbre décisionnel réalisé par le juge du procès à l'intention du jury ne définissait pas l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable. Ensuite, il a rejeté l'argument que l'exemple d'homicide involontaire coupable donné au jury par le juge du procès en réponse à une question était trompeur. Enfin, il n'était pas d'accord pour dire que l'exposé au jury n'attirait pas l'attention de celui-ci sur le fait que la fuite de l'intimé n'avait aucune valeur probante, ni ne lui donnait de directive restrictive en ce sens, dans le choix entre le meurtre au deuxième degré et l'homicide involontaire coupable.

39338 *Jesse Dallas Hills v. Her Majesty the Queen*
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN)

Charter of Rights — Criminal law — Sentencing — Mandatory minimum sentence — Whether the Alberta Court of Appeal erred in finding that s. 244.2(3)(b) of the *Criminal Code* does not constitute cruel and unusual punishment that violates s. 12 of the *Charter* — Whether the Alberta Court of Appeal erred in failing to consider the appellant's Métis status in re-sentencing him — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 244.2(3)(b).

The appellant, Jesse Dallas Hills, pled guilty to four charges from an incident in May 2014 where he swung a baseball bat and fired a shot with his rifle at an occupied vehicle, smashed the window of a parked vehicle and shot a few rounds into an occupied family residence. One of the charges was the intentional discharging of a firearm into or at a place, knowing that or being reckless as to whether another person is present in the place under s. 244.2(1)(a) of the *Criminal Code*, which carries a minimum four-year imprisonment sentence. Mr. Hills alleged that the minimum sentence under s. 244.2(3)(b) of the *Criminal Code* violated his constitutional right to not be subjected to any cruel and unusual treatment or punishment by virtue of s. 12 of the *Charter*.

At trial, Mr. Hills presented a scenario that he claimed could reasonably occur and for which the four-year mandatory minimum sentence would constitute cruel and unusual punishment. Taking into account this hypothetical case proposed by Mr. Hills where a young person intentionally fires an air-powered pistol or rifle at a residence, the trial judge found that despite the minimum four-year sentence not resulting in a grossly disproportionate sentence for Mr. Hills, it is reasonably foreseeable that it would result in a grossly disproportionate sentence for other potential offenders. The trial judge therefore found that the mandatory minimum sentence contravened s. 12 of the *Charter* and could not be saved by s. 1. As a result, he declared s. 244.2(3)(b) of the *Criminal Code* to be of no force and effect. Mr. Hills was sentenced to imprisonment for a term of three and a half years.

The Alberta Court of Appeal overturned the trial judge's finding of unconstitutionality and set aside the declaration of invalidity in a judgment containing three separate concurring reasons. Justices O'Ferrall and Wakeling were critical of the expansive usage of hypotheticals in this Court's s. 12 *Charter* jurisprudence and invited this Court to abandon it. The appeal against the sentence for discharging a firearm was allowed and the sentence was increased to four years imprisonment.

39338 *Jesse Dallas Hills c. Sa Majesté la Reine*
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(INTERDICTION DE PUBLICATION)

Charte des droits — Droit criminel — Détermination de la peine — Peine minimale obligatoire — La Cour d'appel de l'Alberta a-t-elle commis une erreur en concluant que l'al. 244.2(3)b) du *Code criminel* ne constitue pas une peine cruelle et inusitée qui porte atteinte à l'art. 12 de la *Charte*? — La Cour d'appel de l'Alberta a-t-elle commis une erreur en omettant de tenir compte du statut de Métis de l'appelant lorsqu'elle a procédé à nouveau à la détermination de sa peine? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 244.2(3)b)

L'appelant, Jesse Dallas Hills, a plaidé coupable à quatre chefs d'accusation découlant d'un incident qui a eu lieu en mai 2014, lors duquel il a tenté de frapper un véhicule avec un bâton de baseball et a tiré un coup de feu avec sa carabine en direction du véhicule dans lequel se trouvait un homme, a fracassé la fenêtre d'un véhicule stationné et a tiré quelques coups de feu dans une résidence familiale dans laquelle se trouvaient les membres de cette famille. Il a notamment été accusé d'avoir déchargé intentionnellement une arme à feu en direction d'un lieu, sachant qu'il s'y trouvait une personne ou sans se soucier qu'il s'y trouve ou non une personne, en vertu de l'al. 244.2(1)a) du *Code criminel*, qui comporte une peine minimale d'emprisonnement de quatre ans. M. Hills a fait valoir que la peine minimale en vertu de l'al. 244.2(3)b) du *Code criminel* violait son droit constitutionnel à la protection contre tous traitements et peines cruels ou inusités en vertu de l'art. 12 de la *Charte*.

Au procès, M. Hills a présenté un scénario qu'il prétendait pouvoir raisonnablement se produire et pour lequel la peine minimale obligatoire de quatre ans constituerait une peine cruelle et inusitée. En tenant compte de cette situation hypothétique proposée par M. Hills dans laquelle une jeune personne tire intentionnellement un coup de carabine ou pistolet alimenté en air comprimé en direction d'une résidence, le juge de première instance a conclu que malgré le fait que la peine minimale de quatre ans ne constitue pas une peine exagérément disproportionnée à l'endroit de M. Hills, il est raisonnablement prévisible que celle-ci constituerait une peine exagérément disproportionnée dans le cas d'autres contrevenants potentiels. Le juge de première instance a donc conclu que la peine minimale obligatoire contrevenait à l'art. 12 de la *Charte* et ne pouvait être sauvegardée par l'article premier. Par conséquent, il a déclaré que l'al. 244.2(3)b) du *Code criminel* était inopérant. M. Hills a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans et demi.

La Cour d'appel de l'Alberta a infirmé la conclusion d'inconstitutionnalité du juge de première instance et a annulé la déclaration d'invalidité dans un jugement comportant trois séries de motifs distincts concourants. Les juges O'Ferrall et Wakeling ont critiqué l'utilisation répandue de scénarios hypothétiques dans la jurisprudence de la Cour relative à l'article 12 de la *Charte* et ont invité cette dernière à abandonner cette pratique. L'appel de la peine imposée pour avoir déchargé une arme à feu a été accueilli et la peine a été augmentée à quatre ans d'emprisonnement.

39438 *Her Majesty the Queen v. Ocean William Storm Hilbach, Curtis Zwozdesky*
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Constitutional law - *Charter of Rights and Freedoms* - Criminal law - Sentencing - Mandatory minimum - Cruel and unusual treatment or punishment - Constitutionality of mandatory minimum sentences for robbery with a prohibited firearm and robbery with a firearm - Where an offender commits the offence of robbery with a firearm, does the mandatory minimum sentence of four years pursuant to s. 344(1)(a.1) of the *Criminal Code* infringe s. 12 of the *Charter of Rights* - Where an offender commits the offence of robbery with a restricted or prohibited firearm, does the mandatory minimum sentence of five years pursuant to s. 344(1)(a)(i) of the *Criminal Code* infringe s. 12 of the *Charter of Rights*?

Both respondents pled guilty to charges stemming from armed robberies of convenient stores. Mr. Hilbach was sentenced to imprisonment of two years less a day for robbery while using a prohibited firearm, contrary to s. 344(1)(a)(i), and having in his possession that prohibited firearm while banned by reason of an order pursuant to s. 109, contrary to s. 117.01(1) of the *Code*, on each count to be served concurrently. Mr. Zwozdesky was sentenced to three years' imprisonment for robbery with a firearm and one year imprisonment for the second robbery, to be served consecutively. Both respondents brought a constitutional challenge to the respective mandatory minimum sentences alleging that the sentences breached section 12 of the *Charter*. Each sentencing judge declared the relevant mandatory minimum sentence to be unconstitutional and of no force and effect pursuant to section 52 of the *Constitution Act, 1982*. The majority of the Alberta Court of Appeal upheld the lower courts' declarations of unconstitutionality. The appeal with respect to Mr. Zwozdesky was dismissed. The appeal with respect to Mr. Hilbach was allowed in part, and a sentence of three and one-half years was substituted. Justice Wakeling dissented and would have set aside the respective declarations of unconstitutionality.

39438 *Sa Majesté la Reine c. Ocean William Storm Hilbach, Curtis Zwozdesky*
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - *Charte des droits et libertés* - Droit criminel - Détermination de la peine - Peine minimale obligatoire - Traitements ou peines cruels et inusités - Constitutionnalité des peines minimales obligatoires pour vol qualifié perpétré avec une arme à feu prohibée et vol qualifié perpétré avec une arme à feu - Dans le cas où un contrevenant commet l'infraction de vol qualifié avec usage d'une arme à feu, la peine minimale obligatoire de 4 ans prévue à l'alinéa 344(1)a.1) du *Code criminel* porte-t-elle atteinte à l'article 12 de la *Charte des droits*? - Dans le cas où un contrevenant commet l'infraction de vol qualifié avec usage d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, la peine minimale obligatoire de 5 ans prévue au sous-alinéa 344(1)a)(i) du *Code criminel* porte-t-elle atteinte à l'article 12 de la *Charte des droits*? -

Les deux intimés ont plaidé coupables relativement à des accusations découlant de vols à main armée perpétrés dans des dépanneurs. Monsieur Hilbach a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour pour vol qualifié perpétré avec une arme à feu prohibée, l'infraction prévue au sous-al. 344(1)a)(i), et pour avoir eu en sa possession cette arme à feu prohibée alors que cela lui avait été interdit par ordonnance rendue en application de l'art. 109, contrevenant ainsi au par. 117.01(1) du *Code*, la peine infligée pour chaque chef d'accusation devant être purgée concurremment. Monsieur Zwozdesky a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans pour vol qualifié perpétré avec une arme à feu et à une peine d'emprisonnement d'un an pour le deuxième vol qualifié, ces peines devant être purgées consécutivement. Les deux intimés ont présenté une contestation constitutionnelle relativement aux peines minimales obligatoires respectives, alléguant que les peines violaient l'article 12 de la *Charte*. Chacun des juges chargés de la détermination de la peine a déclaré la peine minimale obligatoire inconstitutionnelle et inopérante en application de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta ont confirmé les déclarations d'inconstitutionnalité prononcées par les juridictions inférieures. L'appel concernant M. Zwozdesky a été rejeté. L'appel concernant M. Hilbach a été accueilli en partie et une peine d'emprisonnement de trois ans et demi a été substituée à la peine initiale. Le juge Wakeling, dissident, aurait annulé les déclarations d'inconstitutionnalité respectives.

39346 *Her Majesty the Queen in Right of Canada v. Cheyenne Sharma*
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of rights — Right to life, liberty and security of the person — Right to equality — Discrimination based on race — Criminal law — Sentencing — Whether ss. 742.1(c) and 742.1(e)(ii) of the *Criminal Code* infringe the right to equality of Indigenous offenders under s. 15 of the *Charter* — Whether the introduction of conditional sentences in the 1996 amendments to the *Criminal Code* created a “benefit” for Indigenous offenders from which Parliament cannot derogate without violating s. 15 of the *Charter* — Whether limiting the availability of conditional sentences for serious offences as defined by their maximum penalty is overbroad in violation of s. 7 of the *Charter* — Whether any breach of ss. 7 or 15 can be justified under s. 1 — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 742.1(c) and 742.1(e)(ii)

In 2016, the respondent Ms. Sharma, an Indigenous woman, pled guilty to importing two kilograms of cocaine, contrary to s. 6(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* (“CDSA”). Ms. Sharma sought a conditional sentence of imprisonment, and challenged the constitutional validity of the two-year mandatory minimum sentence under s. 6(3)(a.1) of the CDSA and of ss. 742.1(b) and 742.1(c) of the *Criminal Code*, which make conditional sentences unavailable in certain situations. The sentencing judge found that the two-year mandatory minimum sentence under s. 6(3)(a.1) of the CDSA violated s. 12 of the *Charter* and could not be saved under s. 1. The judge therefore declined to address the constitutional challenge to s. 742.1(b), and he dismissed the s. 15 challenge to s. 742.1(c). Ms. Sharma was sentenced to 18 months’ imprisonment, less one month for pre-sentence custody and other factors.

Ms. Sharma appealed and, with the Crown’s consent, also brought a constitutional challenge to s. 742.1(e)(ii) of the *Criminal Code*. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal. Sections 742.1(c) and 742.1(e)(ii) were found to infringe both ss. 7 and 15(1) of the *Charter*, and the infringement could not be justified under s. 1. The majority held that the appropriate sentence would have been a conditional sentence of 24 months less one day, but as the custodial sentence had already been completed, a sentence of time served was substituted. Miller J.A., dissenting, would have dismissed the appeal and upheld the sentence of imprisonment.

39346 *Sa Majesté la Reine du chef du Canada c. Cheyenne Sharma*
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Droit à l’égalité — Discrimination fondée sur la race — Droit criminel — Détermination de la peine — L’alinéa 742.1c) et le sous-alinéa 742.1e)(ii) du *Code criminel* portent-ils atteinte au droit à l’égalité garanti aux délinquants autochtones par l’art. 15 de la *Charte* ? — L’introduction de peines d’emprisonnement avec sursis dans les modifications apportées au *Code criminel* en 1996 a-t-elle créé en faveur des délinquants autochtones un « avantage » auquel le Parlement ne peut déroger sans contrevenir à l’art. 15 de la *Charte* ? — Le fait de limiter la possibilité d’infliger des peines d’emprisonnement avec sursis dans le cas d’infractions graves définies selon la peine maximale y afférente est-il contraire à l’art. 7 de la *Charte* en raison d’une portée excessive ? — Est-ce que toute violation de l’art. 7 ou de l’art. 15 est susceptible de justification en vertu de l’article premier ? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 742.1c) et 742.1e)(ii).

En 2016, Mme Sharma, une femme autochtone, a plaidé coupable à l’accusation d’importation de deux kilogrammes de cocaïne, en contravention du par. 6(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (« *LRCDAS* »). Madame Sharma a demandé une peine d’emprisonnement avec sursis, et elle a contesté la constitutionnalité de la peine minimale obligatoire de 2 ans prévue à l’al. 6(3)a.1) de la *LRCDAS* et des alinéas 742.1b) et 742.1c) du *Code criminel*, qui ont pour effet d’interdire l’infliction de peines d’emprisonnement avec sursis dans certaines circonstances.

Le juge de la peine a déterminé que la peine minimale obligatoire de 2 ans prévue à l'al. 6(3)a.1) de *LRCDS* contrevenait à l'art. 12 de la *Charte* et ne pouvait être sauvegardée par application de l'article premier. Par conséquent, le juge a refusé de se pencher sur la contestation constitutionnelle de l'al. 742.1b), et il a rejeté la contestation de l'al. 742.1c) fondée sur l'art. 15. Madame Sharma a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 18 mois, moins un mois en raison d'une détention préventive et d'autres facteurs.

Madame Sharma a fait appel de la décision et, avec le consentement de la Couronne, elle a également présenté une contestation constitutionnelle du sous-al. 742.1e)(ii) du *Code criminel*. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel. Elles ont statué que l'al. 742.1c) et le s.-al. 742.1e)(ii) portaient atteinte à la fois à l'art. 7 et au par. 15(1) de la *Charte*, et que cette atteinte ne pouvait être justifiée en vertu de l'article premier. Les juges majoritaires ont conclu que la peine appropriée aurait été une peine d'emprisonnement avec sursis de 24 mois moins un jour, mais puisque la peine de détention avait déjà été purgée, une peine correspondant à la période de détention purgée lui a été substituée. Le juge Miller, dissident, aurait rejeté l'appel et confirmé la peine d'emprisonnement.

39544 *Attorney General of Quebec and Her Majesty the Queen v. Alexandre Bissonnette*
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms - Constitutional law - Criminal law - Cruel and unusual treatment or punishment - Right to life, liberty and security of person - Accused pleading guilty on six counts of first degree murder and six counts of attempted murder - Accused challenging constitutional validity of provision allowing judge to add one 25-year period before eligibility for parole for each first degree murder - Whether s. 745.51 of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringes s. 7 of *Charter* - Whether it infringes s. 12 of *Charter* - If so, whether it constitutes reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society under s. 1 of *Charter* - Whether 50-year period of ineligibility for parole is just and appropriate punishment in this case - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 7, 12 - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 745.51.

On the evening of January 29, 2017, the respondent, Mr. Bissonnette, who was 27 years old at the time, left home with two firearms and ammunition and headed to the Great Mosque of Québec. On arriving there, he fired on the worshippers who were present. He pleaded guilty on 12 counts, including six of first degree murder. Before the sentencing judge, the respondent challenged the constitutional validity of s. 745.51 of the *Criminal Code*, a provision under which, in the event of multiple murders, a judge may, in addition to imposing a life sentence, order parole ineligibility periods, to be served consecutively, of 25 years for each murder. The sentencing judge concluded that the section in question infringes ss. 12 and 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and that the limits on the protected rights had not been shown to be justified in a free and democratic society. He found that the appropriate remedy would be to read in a new wording that would allow a court to impose consecutive periods of less than 25 years. The Quebec Court of Appeal reached the same conclusions as regards the constitutionality of the provision, but it was of the view that the constitutional incompatibility identified by the sentencing judge goes to the very heart of the provision and that reading in is therefore not appropriate. It accordingly declared that s. 745.51 of the *Criminal Code* is invalid and of no force or effect. As a consequence, it ordered a total period of parole ineligibility of 25 years in this case.

39544 *Procureur général du Québec et Sa Majesté la Reine c. Alexandre Bissonnette*
(Qc) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés - Droit constitutionnel - Droit criminel - Traitements ou peines cruels et inusités - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Accusé plaide coupable à six chefs d'accusation de meurtre au premier degré et six chefs d'accusation de tentative de meurtre - Accusé conteste la validité constitutionnelle d'une disposition permettant au juge d'additionner une période de 25 ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle pour chaque meurtre au premier degré - L'article 745.51 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, contrevient-il à l'art. 7 de la *Charte*? - Cet article contrevient-il à l'art. 12 de la *Charte*? - Dans l'affirmative, s'agit-il de restrictions par une règle de droit, dans des limites raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique suivant l'art. premier de la *Charte*? - Est-ce qu'une période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 50 ans est une sanction juste et appropriée en l'espèce? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 7, 12 - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 745.51.

Le 29 janvier 2017 au soir, l'intimé, M. Bissonnette, alors âgé de 27 ans, quitte la maison avec deux armes à feu et des munitions et se dirige vers la Grande Mosquée de Québec. Une fois rendu, il fait feu sur les fidèles présents. Il plaide coupable à 12 chefs d'accusation, dont six de meurtre au premier degré. Devant le juge qui doit lui imposer sa peine, l'intimé conteste la validité constitutionnelle de l'art. 745.51 du *Code criminel*, disposition qui permet d'ordonner, en cas de meurtres multiples, des périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 25 ans purgées consécutivement pour chaque meurtre, en plus de l'emprisonnement à perpétuité. Le juge conclut que l'article en cause viole les articles 12 et 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et que la justification de ces restrictions aux droits protégés n'a pas été démontrée dans le cadre d'une société libre et démocratique. Le juge conclut que le remède approprié est d'interpréter largement la disposition selon une nouvelle formulation qui permettra d'imposer des périodes consécutives de moins de 25 ans. En appel, la Cour d'appel du Québec en arrive aux mêmes conclusions sur la constitutionnalité de la disposition, mais elle est d'avis que l'incompatibilité constitutionnelle retenue touche le cœur de la disposition et donc que l'interprétation large n'est pas appropriée. Elle déclare donc l'art. 745.51 du *Code criminel* invalide et inopérant. Elle ordonne en conséquence une période totale d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 25 années en l'espèce.

- 2021 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	CC 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	CC 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	CC 29	30				

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2022 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	25	26	27	28	29
APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	H 15	16
17	H 18	19	20	21	OR 22	OR 23
OR 24	OR 25	26	27	28	29	30
JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	CC 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					
MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	CC 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				
AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	CC 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		
JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	CC 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		
SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	RH 26	RH 27	28	29	H 30	

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

Court conference /
Conférence de la Cour

Holiday / Jour férié

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour
88 sitting days / journées séances de la Cour
9 Court conference days /
jours de conférence de la Cour
2 holidays during sitting days /
jours fériés durant les séances

Rosh Hashanah / Nouvel An juif

Yom Kippur / Yom Kippour

RH

YK